CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

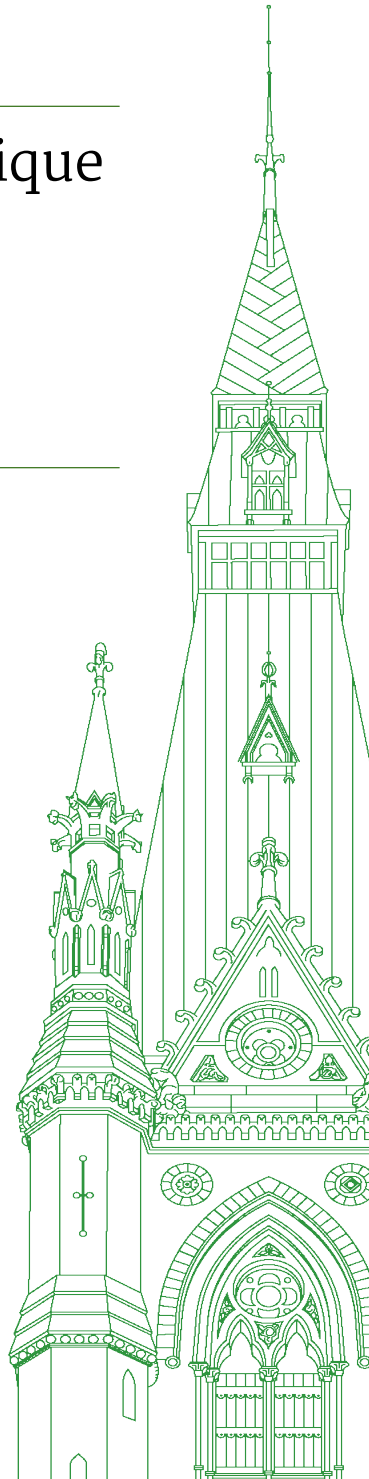
45e LÉGISLATURE, 1re SESSION

Comité permanent de la sécurité publique et nationale

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 054

Le lundi 2 novembre 2026



Président : Jean-Yves Duclos

Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Le lundi 2 novembre 2026

● (1105)

[*Français*]

Le président (L'hon. Jean-Yves Duclos (Québec-Centre, Lib.)): Je déclare la séance ouverte.

Bonjour à tous et à toutes. Je vous remercie d'être là en ce beau lundi matin plein de soleil. Je vous souhaite la bienvenue à la 54e réunion du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes.

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, nous nous réunissons pour l'étude sur les libérations conditionnelles et les organisations fédérales responsables.

J'aimerais tout d'abord souhaiter la bienvenue à nos deux témoins, toutes les deux à distance, par vidéoconférence. À titre personnel, nous accueillons Mme Lisa Freeman, qui est militante pour les droits des victimes. De Plaidoyer Victimes, nous accueillons Karine Mac Donald, qui est directrice générale.

Bonjour et bienvenue, mesdames Freeman et Mac Donald. Vous avez toutes les deux cinq minutes pour faire une allocution.

Madame Freeman, la parole est à vous.

[*Traduction*]

Lisa Freeman (militante pour les droits des victimes, à titre personnel): Bonjour et merci.

Lorsque mon père a été assassiné, ma vie a été brutalement divisée en deux parties distinctes: il y a eu l'avant et l'après. Le meurtre a ôté la vie à mon père, certes, mais il m'a aussi enlevé une partie de la mienne. Il m'a volé mon sentiment de sécurité et de protection, et je peux en dire autant du jour où la procédure de libération conditionnelle a commencé. Une fois de plus, ma vie a été divisée en un avant et un après. Mon père a été assassiné une seule fois, mais j'ai été contrainte de revivre sans cesse toute la détresse que m'avait causée son meurtre.

Depuis que la procédure de libération conditionnelle a commencé pour l'homme qui a assassiné mon père, j'ai appris trois vérités douloureuses qui ont changé à jamais ma vision du système judiciaire de notre pays.

Premièrement, j'ai appris que l'expression « condamné à la prison à vie » ne signifie pas ce que la famille d'une victime ou le public canadien croit qu'elle signifie. Ce sont des mots prononcés par un juge dans une salle d'audience et repris dans les gros titres des journaux et les reportages des médias. Ce sont des mots auxquels s'accrochent et auxquels croient les familles endeuillées, des mots qui procurent au public un sentiment de sécurité et de réconfort. Ces mots renforcent la conviction que ceux qui ont commis les pires crimes sont enfermés à double tour derrière les murs d'une prison et qu'ils ne sont dès lors plus en mesure de mettre en péril la quiétude des collectivités qu'ils ont déjà dévastées.

Deuxièmement, j'ai appris que le niveau de sécurité d'un établissement ne tient pas nécessairement compte de la gravité du crime. J'ai appris qu'une personne condamnée pour avoir ôté la vie à autrui peut être transférée dans un établissement dont le niveau de sécurité est progressivement abaissé, que les restrictions peuvent être assouplies, que les libertés peuvent s'accroître et que les conditions de détention peuvent évoluer, même si la gravité de son crime n'a jamais changé. Mon père n'est toujours pas de retour. Les circonstances de son meurtre n'ont pas changé, alors que les conditions de détention de la personne responsable de sa mort peuvent continuer à s'améliorer.

Enfin, j'ai compris pourquoi je ressentais — à l'instar de tant d'autres personnes dont la vie a été dévastée par la criminalité — une frustration, une colère, un sentiment d'impuissance et un épuisement si écrasants lorsque je devais interagir avec la Commission des libérations conditionnelles du Canada et le Service correctionnel du Canada. La raison en est que le système n'a pas été conçu pour nous, mais bien pour les délinquants. On attend néanmoins de nous que nous naviguions dans ce système incroyablement complexe, que nous en apprenions les règles et que nous en comprenions le langage.

En parlant de langage, s'il y a quelqu'un dans cette salle qui pourrait m'aider à remettre en question et, à terme, à changer les termes trompeurs utilisés au sein de notre système judiciaire, je vous demande sincèrement de me contacter. Je pense entre autres à l'expression « condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans ». Les mots ont leur importance. Les victimes, les familles et le grand public méritent tous, dès le départ, de l'honnêteté, de la clarté et de la transparence. Ils ne méritent pas d'être confrontés à des nouvelles affligeantes, des années plus tard, lorsque la police est contrainte de diffuser des alertes de sécurité publique exhortant les citoyens à rester vigilants parce qu'un énième délinquant dangereux a été remis en liberté dans leur voisinage.

Réfléchissez à la contradiction troublante que cela représente. Nous avons un système qui dit aux familles endeuillées et à leurs proches que leur meurtrier a été condamné à l'emprisonnement à vie, et pourtant, des années plus tard, la police met en garde le public pour qu'il se protège parce qu'un délinquant dangereux se trouve parmi eux. Comment pouvons-nous espérer que le public ait confiance dans un système alors que le langage utilisé pour décrire une peine d'emprisonnement à perpétuité suscite une certaine attente d'emprisonnement à vie, alors que la réalité est tout autre? Si le public doit être averti du danger potentiel que représente la remise en liberté d'une personne au sein de sa collectivité, alors il mérite assurément de comprendre dès le départ ce que la peine de cette personne signifie réellement.

Cela m'amène à une dernière question, une question à laquelle nous méritons tous d'avoir une réponse. Comment en sommes-nous arrivés, en tant que pays, à ce qu'une personne qui a délibérément ôté la vie à autrui puisse être autorisée à quitter la prison sans escorte et à passer jusqu'à 72 heures au sein même des collectivités que nous sommes censés protéger?

À quel moment le fait d'offrir des possibilités aux délinquants a-t-il commencé à primer sur la tranquillité d'esprit des familles des victimes et la sécurité du public canadien? Quand le Service correctionnel du Canada prend la décision de laisser des meurtriers et des assassins d'enfants condamnés réintégrer la collectivité sans être escortés, ce n'est pas une décision sans conséquences. Ses conséquences s'étendent au-delà du délinquant, au-delà de l'établissement et au-delà du système correctionnel lui-même. Ces décisions se répercutent jusque dans nos quartiers et nos collectivités et, si quelque chose tourne mal, ce n'est pas simplement le système pénitentiaire qui en subit les conséquences. Non, ce sont les Canadiens qui n'ont rien à se reprocher qui en paient le prix, tout comme mon père l'a fait, il y a toutes ces années, lorsque son meurtrier a obtenu sa libération conditionnelle et que leurs chemins se sont croisés.

Je vous remercie.

● (1110)

[*Français*]

Le président: Merci beaucoup, madame Freeman.

Madame Mac Donald, vous avez la parole pour cinq minutes.

Karine Mac Donald (directrice générale, Plaidoyer Victimes): Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Comité, je m'appelle Karine Mac Donald et je suis la directrice de Plaidoyer Victimes. Notre organisme travaille à la défense collective et à la promotion des droits et des intérêts des personnes victimes d'infractions criminelles et de leurs proches partout au Québec. Je vous remercie de nous donner l'occasion de contribuer à cette étude.

La décision de mise en liberté doit tenir compte de plusieurs éléments, notamment la sécurité publique et la réinsertion sociale de l'individu, mais elle doit aussi tenir pleinement compte des droits des personnes victimes.

Aujourd'hui, nous souhaitons attirer votre attention sur quatre questions entourant l'effectivité des droits prévus par la Charte canadienne des droits des victimes, ou CCDV, notamment le droit à l'information, la participation aux audiences, la protection des personnes victimes et les mécanismes de plainte.

Premièrement, je vais parler du droit à l'information. Depuis l'adoption du projet de loi S-12, le tribunal doit vérifier si une personne victime souhaite recevoir des renseignements…

Le président: Madame Mac Donald, je suis désolé de vous interrompre abruptement. Il est possible que vous parliez un peu trop rapidement pour les interprètes. Vos propos sont assez denses.

Karine Mac Donald: D'accord. Je vais ralentir un petit peu le rythme, mais je veux lire mon texte en cinq minutes, donc je me dépêche.

Depuis l'adoption du projet de loi S-12, le tribunal doit vérifier si une personne victime souhaite recevoir des renseignements sur l'exécution de la peine. Toutefois, ce n'est qu'à compter du 7 janvier 2027, donc trois ans plus tard, que ces coordonnées pourront être transmises au Service correctionnel du Canada, ou SCC, pour que celui-ci prenne l'initiative de la contacter. Nous saluons cette avancée, mais plusieurs questions demeurent. Par exemple, dans quel délai les personnes victimes seront-elles contactées? Comment s'assurer qu'elles seront réellement jointes et accompagnées dans leur démarche? Est-ce que le SCC et la Commission des libérations conditionnelles du Canada, ou CLCC, disposent des ressources nécessaires pour répondre à l'augmentation prévue du nombre de personnes inscrites? Plus largement, comment s'assurer que cette réforme améliorera concrètement l'accès à l'information? Que se passe-t-il quand la personne victime n'a pas pu être jointe avant la mise en liberté de la personne délinquante? Quelles démarches sont entreprises et quelles mesures sont prises pour tenir compte de la sécurité de la victime? L'accès à l'information ne se limite pas non plus au fait de recevoir un avis: il faut que l'information soit claire et compréhensible. Les personnes victimes savent-elles qu'elles peuvent demander les motifs d'une déclaration de mise en liberté? Peuvent-elles obtenir des explications sur les conditions imposées pour assurer leur sécurité?

Deuxièmement, je vais parler du droit à la participation aux audiences. Il ne suffit pas de permettre aux personnes victimes de présenter une déclaration; encore faut-il leur donner les moyens de participer véritablement aux audiences. Certaines personnes victimes rapportent des limites importantes à leur prise de parole, et elles ne comprennent pas toujours comment leurs observations sont utilisées. L'accès aux audiences représente aussi un défi, particulièrement pour les personnes qui vivent dans des communautés éloignées, notamment certaines communautés autochtones, ou qui souhaitent assister aux audiences en personne. Prenons un exemple concret. Le Bureau de l'ombudsman fédéral pour les victimes d'actes criminels rapporte que certaines victimes ont été informées d'une audience seulement 9 à 16 jours à l'avance. C'est très court pour s'organiser. Ce délai est insuffisant pour obtenir une avance financière permettant de payer un billet d'avion, par exemple, puisque la demande doit être présentée au moins 30 jours avant l'audience. À cela s'ajoutent les reports et les annulations de dernière minute. Les personnes victimes doivent alors réorganiser leurs déplacements et leurs obligations professionnelles et familiales tout en se préparant parfois à revivre des moments difficiles sur le plan émotionnel. Nous invitons donc le Comité à examiner comment améliorer la prévisibilité des audiences, l'accompagnement des personnes victimes et l'accès au soutien financier. Cette question est d'autant plus importante que, même si le projet de loi C-235 vise à prolonger certaines périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, il ne règle pas la question des audiences répétées. Une fois la personne admissible, les demandes de libération conditionnelle peuvent être réexaminées tous les deux à cinq ans, parfois pendant de nombreuses années. Pour les personnes victimes et leurs proches, ça signifie devoir revivre régulièrement l'incertitude entourant une éventuelle mise en liberté, se préparer à de nouvelles audiences et, parfois, reprendre la parole sur les conséquences de l'infraction.

Troisièmement, je vais parler du droit à la protection. Les préoccupations de sécurité des personnes victimes doivent être réellement prises en compte dans la décision de mise en liberté. Cela comprend notamment les restrictions géographiques et les interdictions de contact. Les personnes victimes devraient aussi pouvoir comprendre pourquoi les conditions qu'elles ont demandées ont été imposées ou refusées, et comment le respect de celles-ci sera assuré. La confidentialité est une autre question importante. Pour faire valoir leurs besoins en matière de protection, certaines personnes victimes doivent communiquer des renseignements très personnels. Nous appuyons donc la recommandation de l'ombudsman visant à permettre, dans certaines circonstances, une transcription de résumé partiel des déclarations.

Quatrièmement, je vais parler du mécanisme de plainte. Reconnaître des droits dans la loi, c'est une chose. Toutefois, il faut aussi que les personnes victimes disposent de moyens concrets pour les faire respecter. En 2024-2025, le SCC n'a reçu que 17 plaintes de personnes victimes en vertu de la CCDV. Ce nombre soulève des questions. Par exemple, les personnes victimes connaissent-elles les mécanismes de plainte? Ces mécanismes sont-ils suffisamment accessibles? Ces personnes ont-elles confiance dans ces mécanismes et dans leur capacité de faire corriger une situation? Nous estimons également nécessaire de renforcer l'indépendance et les pouvoirs des mécanismes de recours.

Pour conclure, je dirais qu'il ne s'agit pas d'opposer les droits des personnes victimes à ceux des personnes délinquantes. Il s'agit de s'assurer que les droits des victimes peuvent réellement être exercés à toutes les étapes du processus correctionnel et de mise en liberté. Il s'agit aussi de s'assurer que les droits des personnes délinquantes sont de mise en liberté. Nous invitons donc le Comité à recommander des mesures concrètes pour assurer l'effectivité des droits des personnes victimes. C'est une condition essentielle pour renforcer leur confiance envers le système de justice.

Je vous remercie.

● (1115)

Le président: Merci beaucoup, madame Mac Donald.

Nous allons maintenant passer aux questions des députés.

Madame Kirkland, vous avez la parole pour six minutes.

[*Traduction*]

Rhonda Kirkland (Oshawa, PCC): Merci, monsieur le président.

Madame Freeeman, merci d'être à nouveau avec nous au sein de ce comité. Je vous suis reconnaissante pour tout le temps que vous consacrez à cette cause. Votre engagement soutenu à l'égard des victimes de crimes violents a de quoi inspirer. Ce n'est pas quelque chose que vous avez demandé, et pourtant vous continuez à défendre la cause d'autres victimes, ainsi que la vôtre. Je sais que vous avez aidé plus d'une fois d'autres victimes à rédiger leurs déclarations de victime et à accomplir d'autres démarches. Je tiens simplement à vous en remercier.

Je sais que c'est une question qui touche profondément notre collectivité, et comme vous êtes originaire d'Oshawa, votre expérience nous rappelle avec force que ces décisions ont des répercussions sur de vraies familles, ici même, chez nous.

Madame Freeman, l'autre témoin qui est avec nous aujourd'hui a évoqué quelques éléments qui m'ont rappelé des passages de votre récit, et je souhaitais donc vous interroger à ce sujet. À la fin de votre déclaration, vous avez dit que le meurtrier de votre père avait obtenu sa libération conditionnelle avant de croiser le chemin de votre père. Je souhaitais simplement clarifier ce point.

Lisa Freeman: Oui, c'est exact. Le meurtrier de mon père était en liberté conditionnelle depuis plusieurs années lorsqu'il a croisé le chemin de mon père. Je ne sais pas à quel crime était liée la peine qu'il purgeait au moment d'obtenir sa libération conditionnelle. Je ne sais pas quel crime il avait commis, car cela ne m'a jamais été révélé. Ce n'est en fait que très tard dans la procédure de libération conditionnelle qu'on m'a dit qu'il avait déjà été libéré sous condition. C'est un élément qui n'a jamais été évoqué lors du procès. Cela a été toute une surprise pour ma famille et moi.

Rhonda Kirkland: Merci, madame Freeman.

Madame Mac Donald a également évoqué les barrières qui empêchent les victimes de participer aux audiences, et je crois que vous en avez vous-même rencontré certaines.

Lisa Freeman: Oui, c'est certain, les dates et les heures des audiences étaient communiquées avec de très courts préavis. Comme l'a dit Mme Mac Donald, il faut donner un préavis de 30 jours, et parfois les gens ne parviennent pas à réunir les fonds nécessaires pour payer l'hébergement et les frais de déplacement, ce qui les exclut de facto de la procédure. Il y a tellement d'obstacles.

Comme vous le savez, j'ai déjà évoqué le fait que des décisions sont prises sans même qu'une audience ait lieu. C'est un obstacle de taille auquel j'ai été confrontée à maintes reprises. Il y a aussi cette pression que je ressens en moi, qui me pousse pratiquement à supplier qu'une audience soit organisée afin que je puisse y assister et m'y faire entendre, c'est-à-dire moi-même, certes, mais aussi ma famille.

Rhonda Kirkland: Y a-t-il eu un moment où vous avez pensé que vous ne pourriez peut-être pas assister à une audience en personne?

Lisa Freeman: Je me suis toujours efforcée d'assister à ces audiences autant que faire se peut, et je n'en ai manqué aucune. Cependant, ces derniers temps, et certainement au cours des dernières années, à mesure que la procédure de libération conditionnelle avançait, ma plus grande difficulté a en fait été d'obtenir qu'il y ait une audience proprement dite, plutôt que de permettre à ce que des décisions puissent être prises sur la foi de seuls documents et à l'interne, ce qui donnait tout l'avantage au délinquant. Bien entendu, ce dernier était présent à cette audience avec son équipe de soutien, et il n'y avait rien pour nous permettre d'y assister, ma famille et moi.

Pour répondre à cette question, à savoir quelle a été la plus grande difficulté que nous avons rencontrée, il y a eu trois occasions différentes où j'ai dû demander, voire supplier qu'il y ait une audience. Quand je dis « supplier », je veux vraiment dire que j'ai dû supplier pour obtenir une audience, au lieu que ces décisions cruciales concernant la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle complète soient prises dans un bureau sans que je puisse présenter ma déclaration de victime en personne.

Rhonda Kirkland: Merci, madame Freeman, de nous avoir fait part de cela.

Dans votre déclaration, vous avez dit que d'autres délinquants bénéficiaient de sorties temporaires sans être escortés. Je m'en voudrais de ne pas évoquer ce que nous observons à Oshawa. Quel message pensez-vous que cela envoie aux familles d'Oshawa — en particulier à celles qui ont vécu des tragédies comme la vôtre — lorsque des délinquants comme Darren Scott Ray, par exemple, un meurtrier condamné, se voit accorder des sorties temporaires sans escorte dans une collectivité où vivent certains des camarades de classe du garçon qu'il a assassiné? Récemment, il y a eu le cas de Keith Constantin, un délinquant condamné considéré comme à haut risque, dont la libération a donné lieu à des avertissements de la police concernant la sécurité publique.

Selon vous, quel message cela envoie-t-il aux familles d'Oshawa?

● (1120)

Lisa Freeman: Je pense que le message est très clair: d'une manière ou d'une autre, à un moment donné, les chances offertes aux délinquants prennent le pas sur la sécurité des familles. Il ne s'agit peut-être pas de sécurité physique, car on ne sait pas si l'on va croiser cette personne, mais simplement de cette tranquillité d'esprit que la famille ressentirait en sachant que cette personne est enfermée à vie, qu'elle ne sortira pas, et qu'elle ne bénéficiera certainement pas d'une sortie sans escorte, d'une sortie à la journée ou d'une sortie de 72 heures. C'est tout simplement inconcevable que cela puisse se produire, et pourtant, nous savons que c'est le cas. Je pense que cela arrive plus souvent que ne le savent le public et les familles. Je sais que cela se produit plus souvent que ce que le public imagine.

Rhonda Kirkland: Merci.

Dans votre exposé, vous avez déclaré que le système n'avait pas été conçu pour les victimes, mais pour les délinquants. Nous avons pu constater à maintes reprises que c'était vrai. Vous m'avez déjà parlé de la liste des avantages dont bénéficient les délinquants. Lorsque vous dites cela, vous ne suggérez pas pour autant que les délinquants soient privés de tous leurs droits, n'est-ce pas? Vous dites simplement qu'il faut tenir compte des victimes. Est-ce bien ce qu'il faut comprendre?

Lisa Freeman: Je ne dirais jamais que les délinquants devraient être privés de leurs droits. Je pense simplement que les victimes d'actes criminels devraient bénéficier des mêmes droits. Elles devraient avoir le même accès aux programmes dont bénéficient les délinquants. Pour des personnes qui n'ont rien fait de mal, cette inégalité est telle qu'elle en est presque risible.

Comme je l'ai dit dans ma déclaration, à un moment donné, les droits et possibilités offerts aux délinquants ont pris le pas sur les droits des victimes d'actes criminels. C'est inacceptable. Je ne comprends pas pourquoi on a laissé la situation aller aussi loin, au point que les victimes n'ont plus aucun droit.

Le président: Merci, madame Freeman.

Madame Sodhi, vous avez six minutes.

Amandeep Sodhi (Brampton-Centre, Lib.): Merci, monsieur le président.

Merci à nos témoins de leur présence.

Madame Freeman, je suis ravie de vous revoir. Nous avions discuté à la fin de la dernière séance du Comité, mais je tiens à vous réitérer à quel point je suis désolée pour tout ce que vous avez dû vivre et pour la perte de votre père.

Lors de votre précédent témoignage devant ce comité, vous avez évoqué le fardeau qui pèse sur les victimes et leurs familles. Plus précisément, vous parliez du fait qu'elles doivent sans cesse s'enregistrer, demander des renseignements et assurer un suivi auprès des institutions fédérales pour comprendre les décisions concernant le délinquant qui leur a fait du tort. Vous avez également souligné qu'un renseignement fourni en temps opportun peut procurer aux victimes un plus grand sentiment de sécurité et de contrôle.

À votre avis, quels changements concrets le gouvernement fédéral pourrait-il apporter pour garantir que les victimes puissent facilement recevoir des renseignements pertinents et cohérents sur les développements importants en matière de procédures?

Lisa Freeman: Merci pour vos observations et votre question.

Je sais que les fonctionnaires responsables des communications au niveau régional font de leur mieux pour acheminer l'information aux personnes concernées. Là où je travaille, dans le cadre de mes fonctions, c'est un peu la même chose, mais je prends toujours contact avec les gens pour m'assurer qu'ils ont bien reçu l'information, pour voir s'ils ont des questions auxquelles je peux répondre ou des suggestions susceptibles de faciliter les choses. C'est comme cela que je m'y prendrais dans ce genre de situation.

Je suis certaine que c'est une tâche très ardue que de contacter toutes les personnes figurant dans votre dossier, mais j'en ferais une priorité. Je crois que c'est ce qui fait défaut ici. Les victimes d'actes criminels n'ont pas le sentiment d'être une priorité. Quand je dis que c'est pour cela que ce processus est si frustrant, c'est parce que nous en sommes pleinement conscients. Je m'en suis rendu compte pendant la pandémie, et c'est ce qui explique pourquoi cette période a été si frustrante: le système a été conçu pour les délinquants, pas pour les victimes d'actes criminels. Il faut vraiment s'attaquer à ce problème. Il faut vraiment réexaminer cet état de fait, l'analyser et y apporter des modifications.

Amandeep Sodhi: Vous avez également évoqué l'importance pour les victimes d'avoir une réelle possibilité de participer aux audiences de libération conditionnelle. Vous venez de mentionner que, souvent, les victimes n'ont pas non plus le sentiment d'être une priorité. Selon vous, à quoi ressemblerait un processus qui permettrait une participation plus significative et plus facile que celle qui existe présentement? Quels sont les changements qui, selon vous, feraient la plus grande différence pour les victimes et leurs familles?

Lisa Freeman: Je pense que le changement qui aurait le plus d'impact serait d'assurer une participation significative. On m'a dit à plusieurs reprises: « Si vous ne pouvez pas être présente, ou si nous n'organisons pas d'audience pour vous, nous verserons votre déclaration au dossier. » Eh bien, cela ne signifie rien pour moi. Tant que je ne suis pas là pour la présenter en personne, ma déclaration n'est rien d'autre que des mots sur du papier. De nombreuses personnes à qui j'ai parlé partagent ce sentiment. Je crois qu'il faudrait redoubler d'efforts pour faire en sorte que les gens viennent aux audiences.

Je crois que le délai devrait être mieux adapté aux personnes concernées. Comme l'a dit Mme Mac Donald, les personnes qui vivent dans des régions isolées ont besoin de plus de temps que le préavis de 30 jours actuel. Ce ne sont pas que des paroles en l'air que ces gens prononcent; c'est exactement ce qu'elles vivent. Cela devrait être pris en considération, même si c'est au cas par cas.

Si vous savez que je vis dans une région isolée et que j'ai des difficultés à me rendre là où je dois aller en raison d'autres obligations, etc., cela devrait figurer dans le dossier de la victime. Cela devrait être pris en compte avant tout. Permettre aux personnes de se rendre aux audiences — c'est là que résident leur pouvoir et leur contrôle — devrait être la priorité absolue pour toute personne dont c'est le travail de fixer ces horaires.

● (1125)

Amandeep Sodhi: Je vais maintenant donner la parole à Mme Mac Donald.

Votre organisation défend depuis plus de quatre décennies les droits et les intérêts collectifs des victimes d'infractions criminelles. En ce qui concerne le système fédéral de libération conditionnelle, où voyez-vous les lacunes les plus importantes quant à la mise en œuvre des droits des victimes, et quels changements concrets recommanderiez-vous au Comité pour combler ces lacunes?

[*Français*]

Karine Mac Donald: En fait, il y a énormément de possibilités de changements qui pourraient avoir lieu. Nous avons mentionné tout à l'heure l'accès à l'information. Le projet de loi S-12 va justement faire qu'on soit proactif, et nous sommes vraiment contents de le voir, mais il est dommage que ça ait pris trois ans avant que ce soit mis en place. Encore là, c'est seulement si la personne victime a été informée de la déclaration de la victime et a pu cocher la case comme quoi elle souhaitait recevoir de l'information.

La participation des victimes aux audiences, par l'entremise de la déclaration de la personne victime, c'est important. Il y a une perception selon laquelle la personne est limitée dans ce qu'elle peut dire, parce qu'il y a du caviardage qui est fait pour les déclarations des personnes victimes. La participation d'une personne victime se limite seulement à cette déclaration. Elle ne peut intervenir à aucun autre moment de l'audience, par exemple, s'il y a des choses dites qui sont fausses. Il peut y avoir également des informations qui pourraient avoir un impact sur sa sécurité par la suite. Donc, il y a certains éléments comme ça sur le plan des droits des personnes victimes qui ne sont pas respectés. J'aurais une panoplie de droits qui pourraient être ciblés.

Il y a aussi le droit à la protection, quand on parle des conditions qui sont données aux personnes victimes. Je ne sais pas si vous avez vu passer dans les médias, au Québec, le cas d'un accusé qui était en liberté illégale depuis deux mois, alors qu'il s'était évadé d'une maison de transition. La personne victime n'a pas été informée par le Service correctionnel du Canada de la liberté illégale de cet accusé. C'était un gros cas de violence conjugale. La personne avait eu une peine de prison de 54 mois. Le Service correctionnel a répondu aux médias que c'était le travail des policiers d'informer la victime. Par contre, quand on regarde dans la Loi, c'est vraiment au Service correctionnel d'informer la personne victime. Donc, c'est préoccupant d'entendre qu'une personne victime aurait pu côtoyer son agresseur dans la rue sans avoir été au courant de sa mise en liberté. Il s'agit de s'assurer que les personnes victimes sont au courant des conditions, de la manière de les faire respecter et des conditions qui n'ont pas été respectées, également.

Le président: Merci, madame Sodhi.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole pour six minutes.

Claude DeBellefeuille (Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, BQ): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie les deux témoins de prendre du temps ce matin pour notre étude. Leur présence est très importante.

Madame Mac Donald, j'ai parcouru rapidement le rapport de l'ombudsman sur les 10 ans de la Charte canadienne des droits des victimes. J'ai aussi pris connaissance, par l'entremise du travail de nos analystes, des modifications apportées à la Charte en vertu du projet de loi C-16, qui est entré en vigueur et qui modifie la Charte canadienne des droits des victimes.

Donc, avec tout ce que nous avons lu, on dirait qu'il y a des énoncés, mais que, dans tous les énoncés, on n'attribue pas un pouvoir aux victimes. L'ombudsman appelle ça des « droits exécutoires », c'est-à-dire qu'on a des droits, les victimes ont des droits, c'est reconnu. Cependant, dans l'opérationnalisation, il y a encore beaucoup à faire.

Vous en avez donné des exemples dans votre témoignage. Si vous vouliez les transformer en recommandations prioritaires, c'est-à-dire que si vous étiez ministre et que vous vous disiez qu'il y a deux ou trois choses à faire changer immédiatement pour les victimes, quelles seraient-elles? L'ombudsman nous fait une série de recommandations. Il y a eu des modifications, mais, vous aussi, vous en avez, parce que vous les côtoyez, les victimes. C'est votre rôle de les défendre et de bien les informer. Alors, si vous étiez ministre de la Justice et vous aviez à modifier quelque chose, quelle serait votre recommandation?

● (1130)

Karine Mac Donald: J'en aurais plusieurs.

Ce que je peux dire, par contre, c'est que, effectivement, la grosse lacune de la Charte, c'est que les droits ne sont pas effectifs. Si un droit n'est pas respecté, une personne ne peut pas faire valoir ce droit-là. Elle peut porter plainte à l'ombudsman, mais l'ombudsman ne peut pas intervenir individuellement ou directement dans cette situation. Il va juste prendre l'information et il pourrait essayer de changer les choses ultérieurement. Donc, si on pouvait rendre ces droits effectifs, ce serait pour moi la base.

Claude DeBellefeuille: Est-ce que c'est ça que veut dire l'ombudsman quand il dit que les droits deviennent exécutoires, c'est-à-dire qu'ils ont une force exécutoire et que les victimes peuvent avoir recours à des actions pour se défendre si leurs droits n'ont pas été respectés?

Est-ce que c'est ça aussi que vous vouliez dire?

Karine Mac Donald: Exactement. C'est comme la Charte canadienne des droits et libertés: une personne dont les droits ne sont pas respectés, selon cette charte, a des réels recours pour les faire valoir.

La Charte canadienne des droits des victimes n'a aucun poids légal sur le plan du processus judiciaire et des services correctionnels. Une personne ne peut pas dire que son droit à la protection n'a pas été entendu ou que son droit à la participation n'a pas été entendu. On lui dit que malheureusement elle n'a pas su la date de l'audience à l'avance et que c'est donc dommage. Elle n'a aucun autre recours que de simplement dire que son droit n'a pas été respecté selon la Charte.

Claude DeBellefeuille: La Charte canadienne des droits des victimes a fêté ses 10 ans, il n'y a pas si longtemps. L'ombudsman l'a analysée, a fait un bilan et arrive, lui aussi, semble-t-il, aux mêmes conclusions que vous: c'est le temps d'agir, donc de donner un pouvoir exécutoire lié aux droits des victimes. Vous aussi, vous êtes une militante. Ce serait alors votre première décision si vous étiez ministre de la Justice. Vous diriez que vous avez fait l'expérience de la Charte, vu ses forces et ses faiblesses, et qu'il faudrait transformer ça en droits exécutoires.

Êtes-vous d'accord?

Karine Mac Donald: Oui.

Claude DeBellefeuille: Il y a eu des modifications à la suite de l'adoption du projet de loi C-16. Il a modifié la Charte canadienne des droits des victimes, qui a été mise à jour en juillet dernier. Donc, c'est assez récent. Il y a eu des modifications. Est-ce que vous avez pris connaissance des modifications que le projet de loi C-16 a apportées à la Charte canadienne des droits des victimes?

Karine Mac Donald: Oui. Je ne suis pas une experte du projet de loi C-16, mais j'en ai pris connaissance.

Claude DeBellefeuille: Comment trouvez-vous les modifications apportées?

En tout cas, personnellement, je trouve que ça clarifie, mais que ce n'est pas encore assez précis, je dirais, pour donner plus de force aux victimes.

Avez-vous des commentaires à faire à propos de ce qui a été ajouté?

Est-ce qu'on y retrouve encore des termes comme « à la demande de la victime »? Le concept selon lequel la victime doit faire des efforts pour faire valoir ses droits est-il encore présent?

Karine Mac Donald: Nous avions rédigé un mémoire dans le cadre du projet de loi C-16. Nous avions écrit qu'il y avait encore beaucoup trop de recours aux termes « à la demande de la victime ».

Je le répète: nous étions très heureux du projet de loi S-12 concernant la proactivité. Toutefois, il demeure quand même que la personne doit mentionner son souhait d'être contactée. Dès qu'il y a une sentence fédérale, nous aimerions que les informations et les coordonnées de la victime soient connues du système, donc qu'elles soient transmises au service correctionnel. Nous aimerions que la victime soit contactée de façon proactive pour être informée de tous ses droits et de l'information à laquelle elle peut avoir accès. Selon moi, ce serait la base. Il ne faut pas attendre que la victime coche cette petite case, qui peut passer des fois…

Claude DeBellefeuille: Le fardeau repose plus sur les épaules des victimes que sur celles du système, qui est censé les mettre au cœur de ses délibérations.

Je vous remercie beaucoup de vos réponses, madame Mac Donald. Je pense que vous feriez une bonne ministre de la Justice.

● (1135)

Karine Mac Donald: Merci.

Le président: Elle est peut-être déjà trop occupée pour faire ça en plus, madame DeBellefeuille, mais c'est évidemment une belle invitation que vous lui faites.

Monsieur Lloyd, vous avez la parole pour cinq minutes.

[*Traduction*]

Dane Lloyd (Parkland, PCC): Merci, monsieur le président.

Merci aux témoins d'être présents aujourd'hui.

Puisque nous abordons le sujet de la libération conditionnelle, je tiens à signaler que j'ai déposé un projet de loi d'initiative parlementaire, le projet de loi C-236, la loi McCann. Si vous n'êtes pas au courant de cette affaire, en voici un résumé: un couple de personnes âgées de ma circonscription a été assassiné et leur meurtrier a dissimulé leurs corps. Un tribunal a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il savait où se trouvaient leurs dépouilles. Il pourrait être libéré sur parole. La dernière fois que le Comité s'est réuni pour examiner cette question, la Commission des libérations conditionnelles nous a indiqué que, parfois, elle tenait implicitement compte du fait que le délinquant ait fourni ou refusé de fournir ces renseignements.

Voici la question que j'aimerais vous poser, en tant que défenseurs des victimes: pensez-vous qu'il soit important que la Commission des libérations conditionnelles du Canada examine explicitement si les délinquants ont indiqué aux familles où se trouve la dépouille des victimes?

Lisa Freeman: Absolument. Nous devons prendre en considération tout ce qui peut apporter du réconfort et un peu de paix à la famille d'une victime.

Dane Lloyd: Madame Mac Donald, vous avez la parole.

[*Français*]

Karine Mac Donald: Je suis d'accord aussi, sauf que c'est un peu tard, à mon sens, pour transmettre l'information pour bénéficier par la suite d'une libération conditionnelle ou non. Ça pourrait aider au moment de rendre la sentence, qui pourrait alors être un peu plus clémente, mais, au moment de la libération conditionnelle, je crois qu'il est un peu trop tard pour le dire.

[*Traduction*]

Dane Lloyd: Nous parlons ici de la décision de la Commission des libérations conditionnelles d'accorder ou non une libération conditionnelle à une personne. J'espère que, si cette dernière refuse de fournir ces renseignements, cet élément est pris en compte dans la décision de ne pas la libérer.

Madame Freeman, j'ai reçu de très bons commentaires de l'ombudsman chargé des victimes. Il a suggéré d'ajouter une disposition au Code criminel afin que, lorsque la Commission des libérations conditionnelles examine explicitement le refus de révéler l'emplacement de la dépouille, elle en informe les familles des victimes par écrit et explique également en quoi ce refus a influé ou non sur sa décision.

Pensez-vous qu'il soit important que la Commission des libérations conditionnelles communique ces renseignements aux victimes? Cette exigence pourrait s'appliquer à plusieurs cas, et pas seulement à celui-ci. Pensez-vous que le fait de les obliger à exposer explicitement ce raisonnement serait utile pour les victimes et leurs familles?

Lisa Freeman: Je pense effectivement que le fait de recevoir ces renseignements pourrait être bénéfique pour certaines familles. Nous devons toutefois tenir compte du fait que certains renseignements pourraient être bouleversants pour les victimes et leurs proches. Personnellement, j'aimerais savoir. Encore une fois, tout dépend de la quantité de renseignements qu'une famille souhaite obtenir. Comme je l'ai dit, pour ma part, je souhaiterais obtenir n'importe quel renseignement.

Aucune des victimes d'actes criminels avec lesquelles j'ai travaillé ne m'a jamais dit: « C'est trop d'informations pour moi. » Nous sommes tous dans la même situation. Nous nous demandons ce qui se passe, nous voulons en savoir plus, personne ne nous a donné de nouvelles, etc. D'une manière générale, je dirais que oui, ce serait un bon pas en avant.

Dane Lloyd: Je pense en tout cas que ces renseignements ne seraient probablement pas très détaillés, mais qu'ils porteraient simplement sur la manière dont la Commission des libérations conditionnelles prend ses décisions. Je comprends tout à fait l'impact que ces révélations pourraient avoir sur la famille des victimes.

Lisa Freeman: Oui.

Dane Lloyd: Le projet de loi aborde également la question des sorties temporaires sans escorte. Ma collègue, Mme Kirkland, a soulevé ce point.

Le Service correctionnel du Canada devrait-il tenir compte du fait qu'un délinquant a refusé de révéler l'emplacement de la dépouille de sa victime lorsqu'il statue sur l'octroi des sorties temporaires sans escorte?

Lisa Freeman: Oui, absolument. Il ne devrait pas s'agir d'une simple case à cocher, qui permettrait aux délinquants d'obtenir tout ce qu'ils demandent sans tenir compte, ne serait-ce qu'un minimum, des familles et de leurs besoins. Il en va de même pour les services correctionnels. Cela devrait être pris en compte. Encore une fois, nous devons tenir compte de ce que demandent les familles. Celles-ci auraient alors le sentiment de jouer un rôle plus important dans la prise de décisions. Si elles indiquent qu'elles souhaitent obtenir ces renseignements, mais que ceux-ci ne leur sont pas fournis, quelqu'un devrait alors intervenir pour leur préciser que les absences temporaires sans escorte ne sont pas autorisées.

Nous pourrions ainsi parvenir à un meilleur équilibre entre les droits des victimes d'actes criminels et ceux des délinquants.

● (1140)

[*Français*]

Le président: Merci beaucoup.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole pour cinq minutes.

Jacques Ramsay (La Prairie—Atateken, Lib.): Madame Mac Donald, j'ai bien aimé la conclusion de votre allocution, soit qu'il ne s'agit pas d'opposer les droits des victimes aux droits des délinquants. Je pense que ça doit être, dans le fond, la prémisse des travaux de ce comité.

Cela dit — et le ministre l'a déjà reconnu à la Chambre —, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, une loi de nos amis les conservateurs, doit être corrigée. Il y a des choses à améliorer. Cela dit, il faut toujours garder en tête le principe de la réadaptation des criminels au Canada. Je pense qu'il est important de le mentionner: la libération conditionnelle favorise la réinsertion sociale sécuritaire. J'aimerais rappeler au Comité que les statistiques de récidive chez les gens qui ont bénéficié d'une semi-liberté ou d'une mise en liberté sous condition se situent entre 1 et 3 % seulement. Vous serez peut-être d'accord avec moi pour dire que la Commission des libérations conditionnelles du Canada fait, finalement, un bon travail.

Mme Freeman a parlé de « participation significative » et Mme DeBellefeuille, qui pose souvent les mêmes questions que moi, a fait allusion au projet de loi C-16. J'aimerais connaître votre avis. En ce qui concerne cette participation significative — qu'il faudrait effectivement obtenir en tout temps —, est-ce que c'est une loi qu'il faut changer ou est-ce que c'est plutôt une question d'administration relevant de la Commission des libérations conditionnelles du Canada? Je vous rappelle que le projet de loi C-16 précise maintenant les dates d'admissibilité et d'examen concernant la mise en liberté, les préavis de libération, les avis de transfèrement, les décisions motivées de la Commission assorties des conditions, puis la possibilité d'avoir accès aux enregistrements des audiences.

Est-ce que c'est simplement une question de proactivité — parce qu'il y a peut-être certaines victimes qui ne veulent pas cette information, et il faut quand même respecter leur volonté —, ou bien est-ce que c'est le rôle de la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'être plus « straightforward »? Je dis ce mot en anglais à défaut de mieux.

Merci.

Karine Mac Donald: À qui s'adresse la question?

Jacques Ramsay: Elle s'adresse à vous.

Karine Mac Donald: D'accord.

Il y a plusieurs éléments dans votre question, mais, pour ce qui est de la proactivité, on parle souvent de prise en main personnelle chez les personnes victimes. On croit qu'il faut justement remettre le pouvoir entre les mains de la personne victime pour qu'elle puisse redevenir maîtresse de sa situation. Dans le domaine de l'intervention — je suis criminologue et j'ai travaillé longtemps avec les personnes victimes —, on préfère au moins transmettre l'information minimale, ce qui donne à la personne la possibilité de prendre une décision éclairée. Donc, je ne crois pas qu'une personne victime ne veuille pas connaître ses droits. La proactivité ne signifie pas de donner obligatoirement toutes les informations, mais de faire en sorte que la personne sache, au minimum, qu'elle peut recevoir de l'information. C'est ce que permet justement le questionnaire du Service correctionnel du Canada, soit de savoir si la personne souhaite être informée à chacune des demandes, à chacune des audiences, et autres. La personne peut donc vraiment choisir ce qu'elle veut savoir ou non.

Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

Jacques Ramsay: Le projet de loi C-16 a reçu la sanction royale en juin. Selon vous, quels compléments ou quelles mesures complémentaires devraient y être ajoutés?

Karine Mac Donald: Il y a beaucoup d'éléments qui peuvent être ajoutés au projet de loi C-16. Je ne me rappelle pas qui, tout à l'heure, m'a posé la question liée au fait de remettre ça entre les mains des personnes victimes. Je crois que tout l'aspect proactivité doit être inclus. Les nouveaux articles 8.1 et 8.2 de la Charte canadienne des droits des victimes ajoutés par le projet de loi C-16 désignent vraiment le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada comme des organismes fédéraux qui doivent donner de l'information sur les droits aux personnes victimes. Ça donne cette obligation-là.

● (1145)

[*Traduction*]

Jacques Ramsay: Madame Freeman, vous avez dit que la « participation significative » était, selon vous, le principal obstacle auquel la Commission est actuellement confrontée. Pensez-vous que cette participation significative soit limitée par le mode de fonctionnement de la Commission ou estimez-vous qu'il faille adopter de nouvelles lois?

Lisa Freeman: Pourriez-vous répéter la question?

Jacques Ramsay: Vous avez déclaré que la participation significative était le principal obstacle auquel se heurtent les victimes, à l'heure actuelle, lorsqu'elles comparaissent devant la Commission. Pensez-vous que le problème vienne réellement du mode de fonctionnement de la Commission, c'est-à-dire de son fonctionnement administratif, ou pensez-vous plutôt que nous devons adopter une loi spécifique?

Lisa Freeman: Je pense que c'est les deux. Comme l'ont souligné Mme Mac Donald et d'autres intervenants, en ce qui concerne la Charte des droits des victimes, on a constaté il y a des années que… nous estimons qu'elle manque de force. Ce ne sont que des mots sur du papier. Le non-respect de ce qui y est stipulé n'entraîne aucune conséquence. Je pense sincèrement qu'il faut des conséquences concrètes, et pas seulement des mots sur du papier.

En ce qui concerne l'administration, oui, je pense effectivement qu'on pourrait faire mieux pour informer les victimes d'actes criminels de leurs droits. Au fil des années, il y a tellement de choses dont je n'avais aucune idée, et j'ai simplement...

Le président: Madame Freeman, je suis vraiment désolé. Je n'aime pas vous interrompre, mais nous devons maintenant donner la parole à Mme DeBellefeuille.

[*Français*]

Madame de Bellefeuille, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Claude DeBellefeuille: Merci beaucoup, monsieur le président.

Madame Mac Donald, dans certains cas, la personne purge sa peine jusqu'à la fin, soit 25 ou 30 ans. Après sa sortie de prison, si elle commet un autre crime et qu'elle est incarcérée dans un établissement provincial, la victime n'est pas informée que le détenu avait été libéré et qu'il purge maintenant une peine dans un établissement provincial. La victime est donc déconnectée du circuit d'information.

J'aurai d'ailleurs une témoin qui viendra nous expliquer clairement cette situation. Un délinquant sexuel qui, après avoir purgé sa peine au complet, sans libération conditionnelle, sort du pénitencier fédéral peut commettre une nouvelle infraction criminelle passible d'une peine de moins de deux ans, soit l'attentat à la pudeur, et se retrouver dans un établissement provincial.

Ce que les victimes me disent, c'est qu'il y a alors une rupture dans le processus d'information des victimes. L'appareil fédéral n'a pas, semble-t-il, le pouvoir de transmettre l'information à la victime pour qu'elle continue de savoir, par exemple, dans quel établissement québécois se retrouve son agresseur qui est de nouveau incarcéré, bien qu'il ait purgé sa peine au fédéral. Ça peut arriver dans le cas d'un prédateur sexuel chez qui ce comportement est tellement ancré.

Trouvez-vous qu'il y a du travail de communication à faire pour s'assurer que les victimes sont informées au sujet de l'agresseur, même lorsque ce dernier a terminé de purger sa peine et qu'il se retrouve incarcéré dans un établissement provincial.

Karine Mac Donald: Vous amenez un bon point, madame DeBellefeuille.

Effectivement, je crois qu'il s'agit peut-être d'une lacune de service, puisqu'il y a vraiment compétence provinciale et compétence fédérale. Nous constatons sur le terrain qu'il n'y a pas de communication entre les deux instances. Est-ce que ça pourrait être l'obligation du service de police régional d'informer les personnes victimes, étant donné qu'il a accès aux informations? Ce serait bien sûr à condition qu'il s'agisse de la même province que celle où l'agresseur a commis le crime dont il avait été reconnu coupable au fédéral.

Je crois qu'il est important pour la sécurité de la personne victime que cette dernière le sache. On sait qu'à l'inverse, par exemple, si l'agresseur reçoit une nouvelle peine fédérale, la personne victime dans le premier dossier peut se réinscrire comme personne victime auprès du fédéral afin d'être informée, ce qui est une bonne chose en soi. Encore faut-il qu'elle le sache. Malheureusement, les personnes victimes l'apprennent souvent par les médias, et se disent: « Oh mon Dieu, c'est mon agresseur. » Elles vont donc s'inscrire de nouveau. Par contre, à l'échelle provinciale, ça n'existe pas actuellement. Je ne sais pas comment ça pourrait s'articuler, mais il s'agit effectivement d'un besoin.

● (1150)

[*Traduction*]

Le président: Merci.

Monsieur Lloyd, vous avez la parole pour cinq minutes. Allez-y.

Dane Lloyd: Non.

Le président: D'accord. Allez-y, monsieur Caputo.

Frank Caputo (Kamloops—Thompson—Nicola, PCC): Je vais commencer, alors. Merci, monsieur le président, de me donner la parole.

Je tiens à remercier les témoins pour leur présence. Je sais que vous avez toutes deux traversé de nombreuses épreuves et que vous avez accompagné d'autres personnes qui ont elles aussi vécu des moments très difficiles. Je tiens à le souligner.

Ma collègue, Mme Kirkland, députée, a évoqué la situation de Darren Ray à Oshawa. Je me suis rendu à la prison où il est incarcéré. C'est un établissement pénitentiaire à sécurité minimale. Si vous ne le savez pas encore, pour être admis dans un établissement à sécurité minimale, vous devez obtenir une note faible selon trois critères: le risque pour la sécurité publique, c'est-à-dire si vous avez blessé quelqu'un... et si oui, la gravité de la blessure; l'adaptation à l'environnement carcéral, c'est-à-dire si vous vous comportez correctement en prison; et la probabilité de fuite, ou le risque de fuite.

Imaginons qu'un tribunal ait estimé qu'un délinquant était si dangereux qu'il devait être incarcéré à perpétuité. Le Service correctionnel du Canada peut toutefois toujours considérer que cette personne présente un risque faible pour la sécurité publique. Je ne comprends pas comment c'est possible. Je ne comprends pas pourquoi quelqu'un comme Darren Ray vit dans une maison de ville. Je ne comprends pas pourquoi il peut pêcher dans la rivière Rideau en été. C'est un affront pour toutes les victimes du pays.

Je vous invite à donner votre avis. Merci.

[*Français*]

Le président: Merci, monsieur Caputo.

[*Traduction*]

Avez-vous une réaction à ce sujet, madame Freeman ou madame Mac Donald?

Sinon, nous allons redonner la parole à M. Caputo.

Frank Caputo: Je ne voulais pas faire un monologue. Je m'excuse si c'est ce qui s'est passé.

Voici l'un des problèmes qui m'ont récemment été signalés au sujet de la libération conditionnelle: lorsque les victimes se présentent à une audience de libération conditionnelle, elles ne savent pas nécessairement si le Service correctionnel du Canada appuie la demande du délinquant. En d'autres termes, lorsqu'elles entrent dans la salle, elles ne savent pas si l'agent de libération conditionnelle est favorable ou non, par exemple, à la demande de cette personne de bénéficier d'une permission de sortir avec escorte.

Êtes-vous au courant de cette situation, et pensez-vous que nous devons y remédier?

Cette question s'adresse à l'une ou l'autre d'entre vous.

Lisa Freeman: Lors des audiences de libération conditionnelle auxquelles j'ai assisté, tous les agents de libération conditionnelle sans exception se sont montrés favorables aux prochaines étapes.

Frank Caputo: Le saviez-vous à l'avance, ou l'avez-vous appris ce jour-là?

Lisa Freeman: Je l'ai appris ce jour-là.

Frank Caputo: J'imagine qu'il n'est pas très agréable d'entrer dans une pièce et d'entendre: « Au fait, vous êtes ici pour une audience de libération conditionnelle, ce qui est déjà suffisamment stressant en soi, mais nous n'avons même pas eu la courtoisie de vous appeler 15 jours à l'avance pour vous dire que nous sommes favorables à la libération de cette personne, qui vous a fait subir, à vous et à votre famille, les pires souffrances. »

Je pense que les recommandations en matière de libération conditionnelle devraient être formulées 30 jours à l'avance. Le délinquant a le droit de savoir ce que l'agent de libération conditionnelle va dire lors de l'audience de libération conditionnelle. Pourquoi la victime n'a-t-elle pas ce droit? C'est scandaleux.

● (1155)

Lisa Freeman: Je suis tout à fait d'accord. On se présente à ces audiences de libération conditionnelle sans savoir à quoi s'attendre.

Ce n'est qu'en assistant à des audiences de libération conditionnelle au fil des ans que j'ai découvert que l'assassin de mon père était en liberté conditionnelle pour un autre crime au moment où il a tué mon père. Je n'en avais aucune idée jusqu'à ce que je me retrouve à une audience de libération conditionnelle. C'était la quatrième ou la cinquième. Je ne l'ai appris qu'en consultant le registre des décisions que j'avais demandé et obtenu.

Frank Caputo: Était-il dans un établissement à sécurité minimale au moment de sa libération?

Lisa Freeman: Oui.

Frank Caputo: Pour les personnes qui ne le savent pas, les établissements pénitentiaires à sécurité minimale au Canada ne sont pas clôturés. En général, on y vit dans des maisons de ville. Pour être franc, ces établissements ressemblent souvent à des résidences universitaires. Si quelqu'un souhaite contester ce point… Le gouvernement autorise les journalistes à entrer dans les établissements pénitentiaires à sécurité minimale, ce qui nous permet de nous en rendre compte.

Une personne qui a tué quelqu'un alors qu'elle était en liberté conditionnelle est considérée comme présentant un faible risque pour la sécurité publique... suffisamment faible pour qu'aucune clôture ne soit nécessaire. Encore une fois, que quelqu'un m'explique pourquoi, parce que ça n'a aucun sens.

Lisa Freeman: L'un des moments qui m'ont le plus marqué a été lorsque j'ai lu ma déclaration de victime à l'établissement William Head, à Victoria, en Colombie-Britannique. On se serait cru dans un country club.

Je n'arriverai jamais à comprendre comment quelqu'un qui a tué un homme à coups de hache a pu finir par mener une vie plus aisée que celle de la plupart des Canadiens aujourd'hui.

Frank Caputo: Il offre une vue magnifique sur le port de Victoria.

Le président: Je suis désolé de vous interrompre à nouveau.

Nous allons maintenant donner la parole à M. Powlowski pour cinq minutes. Allez-y.

Marcus Powlowski (Thunder Bay—Rainy River, Lib.): J'aimerais faire suite aux questions que M. Caputo vous a posées, madame Freeman.

La personne qui a tué votre père était en liberté conditionnelle au moment des faits. Depuis, il a obtenu une forme de liberté conditionnelle. La loi a-t-elle déjà été modifiée ou est-elle sur le point d'entrer en vigueur, de sorte que la Commission des libérations conditionnelles doit désormais motiver sa décision auprès de la famille? Est-ce déjà le cas ou ce changement est-il prévu?

Lisa Freeman: L'assassin de mon père a été mis en liberté conditionnelle l'année dernière. Il s'est écoulé six mois entre sa mise en liberté conditionnelle de jour et sa libération conditionnelle totale. On ne nous a rien dit, mais nous avons pu comprendre qu'il y avait une liste de critères à remplir et qu'il devait satisfaire à trois d'entre eux. Apparemment, il y est parvenu, et c'est pour cette raison qu'il a obtenu sa libération conditionnelle totale.

Marcus Powlowski: Nous examinons cette question. Peut-être ne connaissez-vous pas la réponse, peut-être que Mme Mac Donald la connaît, mais je pensais qu'il allait y avoir un changement et que la famille devait recevoir des explications à un moment donné. Est-ce que je me trompe?

[*Français*]

Karine Mac Donald: Oui, la famille reçoit ou peut recevoir les motifs, mais elle doit en faire la demande. Donc, la famille ne va pas systématiquement les recevoir. C'est seulement dans les audiences pour une libération conditionnelle. Par exemple, si c'est une audience pour des sorties avec escorte ou sans escorte, la personne n'a pas accès aux motifs.

[*Traduction*]

Marcus Powlowski: Madame Freeman, ne vous l'a-t-on jamais dit? Personne, au cours de cette procédure, ne vous a expliqué pourquoi le fait qu'il ait tué quelqu'un alors qu'il était en liberté conditionnelle n'avait pas été pris en compte?

Lisa Freeman: Je suis la seule personne de ma famille à n'avoir jamais assisté à des audiences de libération conditionnelle. On ne m'en a pas informé. Je l'ai appris en consultant le registre des décisions qui m'a été remis à l'issue de l'audience. Je n'en avais aucune idée.

Marcus Powlowski: Madame Freeman, vous avez déclaré que, lorsque vous avez assisté aux audiences de libération conditionnelle, tous les agents de libération conditionnelle sans exception se sont montrés favorables aux prochaines étapes.

Vous voulez dire par là que toutes les personnes présentes à l'audience de libération conditionnelle semblaient favorables à ce qu'il obtienne sa libération conditionnelle?

Lisa Freeman: À chaque audience de libération conditionnelle, un agent de libération conditionnelle intervenait en sa faveur et expliquait pourquoi, selon lui, il était bon qu'il passe à l'étape suivante. Lors des nombreuses audiences de libération conditionnelle auxquelles j'ai assisté, tous ces agents ont soutenu les prochaines étapes.

Marcus Powlowski: Combien y a-t-il eu d'audiences?

Lisa Freeman: Depuis 2014, j'ai probablement assisté à neuf ou dix audiences.

Marcus Powlowski: Madame Mac Donald, vous avez évoqué qu'il était difficile pour les habitants des communautés isolées de se rendre aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles. Cette question a éveillé ma curiosité. J'ai cherché Fort Severn. Je vis à Thunder Bay. Beaucoup de gens de ces localités prennent l'avion à Thunder Bay.

Un vol entre Fort Severn et Thunder Bay coûte 3 500 $. Un vol entre Thunder Bay et Ottawa coûte 750 $. La somme totale s'élève à 4 250 $, alors qu'un aller-retour Ottawa-Paris coûte 900 $ et qu'un aller-retour Ottawa-Hong Kong, 2 300 $.

Si vous souhaitez assister à une audience de la Commission des libérations conditionnelles parce qu'un membre de votre communauté risque d'être renvoyé à Fort Severn, qui doit payer ces frais?

● (1200)

[*Français*]

Karine Mac Donald: Le Service correctionnel du Canada a prévu un fonds pour le remboursement des frais qui sont occasionnés par le fait d'assister à l'audience. L'enjeu que je soulevais, c'est que, souvent, les personnes victimes vont être informées de 9 à 16 jours, en moyenne, avant une date d'audience. Les paiements préalables doivent être demandés au moins 30 jours avant une audience. Donc, le délai préalable est déjà passé. La personne doit assumer le coût de ce billet d'avion de près de 4000 $, dit-elle, et ensuite demander le remboursement au Service correctionnel. Donc, vous comprenez que ça n'a aucun sens. Il faut demander un paiement au moins 30 jours avant une audience, mais la personne n'est avisée que 9 à 16 jours à l'avance. C'est un non-sens.

[*Traduction*]

Marcus Powlowski: Cette règle s'applique-t-elle uniquement au Québec ou faut-il acheter son billet 30 jours à l'avance dans toutes les provinces, faute de quoi les frais sont à votre charge?

[*Français*]

Karine Mac Donald: Ce sont toutes les provinces.

[*Traduction*]

Marcus Powlowski: Merci.

Le président: Malheureusement, le temps est écoulé.

[*Français*]

Merci, monsieur Powlowski.

Je remercie grandement Mmes Mac Donald et Freeman.

[*Traduction*]

Merci beaucoup d'avoir pris le temps de vous libérer et de vous être si bien préparée pour cette réunion.

Nous vous souhaitons une excellente journée. Merci encore pour votre contribution importante et très appréciée au sein du Comité.

Chers membres du Comité, nous allons faire une pause pour accueillir d'autres témoins.

● (1200)

_____(Pause)_____

● (1205)

[*Français*]

Le président: Nous reprenons la séance.

Saluons les témoins que nous avons la chance de recevoir dans le cadre de cette deuxième heure.

Ces témoins sont, du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, Benjamin Roebuck, l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels lui-même, et, du Syndicat des employé-e-s de la Sécurité et de la Justice, Annie Blanchette, vice-présidente régionale pour le Québec, et Patrick Ménard, vice-président régional pour le Québec aussi. Chacun d'entre eux joue un rôle légèrement différent.

Nous allons commencer par une intervention de cinq minutes de la part des témoins.

Monsieur Roebuck, la parole est à vous.

[*Traduction*]

Benjamin Roebuck (ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels): Je vous remercie, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité.

Merci aux témoins précédents, et tout particulièrement à Lisa Freeman, d'avoir fait part de leur expérience au Comité.

Nous nous trouvons sur le territoire traditionnel non cédé de la nation algonquine Anishinabe. Je tiens à reconnaître les Premières Nations, les Inuits et les Métis, et à souligner les répercussions persistantes du colonialisme, du racisme et de la violence. Les familles autochtones ont trop souvent dû se battre pour que les institutions judiciaires reconnaissent, protègent et honorent la mémoire de leurs proches.

[*Français*]

Je vous remercie d'examiner l'expérience des victimes dans le cadre d'une mise en liberté sous condition. Les décisions ont une incidence sur la sécurité, la dignité, la participation et la confiance des victimes à l'égard du système de justice.

[*Traduction*]

La prise en compte des préoccupations des victimes concernant le système correctionnel fédéral et la mise en liberté sous condition est au cœur de notre mandat.

Notre bureau n'examine pas les décisions individuelles relatives à la mise en liberté. Nous traitons les plaintes portant sur l'information, la participation, la protection et le respect des droits des victimes. Nous nous efforçons de régler ces plaintes, de repérer les obstacles systémiques et de recommander des améliorations.

Nous nous entretenons régulièrement avec la Commission des libérations conditionnelles du Canada, qui répond de manière constructive à nos recommandations. La Commission démontre un engagement envers l'amélioration continue de ses pratiques et m'a récemment invité à donner des formations à ses membres partout au Canada sur les droits et les besoins des victimes dans le processus de libération conditionnelle.

En même temps, les victimes ont besoin d'un processus qui soutient leur sécurité, leur droit à la participation et leur dignité.

Les victimes et les familles décrivent le fardeau émotionnel que représente la préparation de leurs déclarations de victime ainsi que les perturbations causées par le report ou l'annulation d'audience ou la renonciation à une audience. Elles doivent organiser leurs déplacements, prendre congé du travail, trouver quelqu'un pour garder les enfants et obtenir du soutien culturel ou psychologique, souvent à court préavis. Le remboursement des dépenses liées à la participation à une audience en personne peut prendre plusieurs mois.

Les victimes soulèvent également des préoccupations concernant les avis tardifs ou peu clairs, les examens sur les dossiers tenus sans audience, le choix entre les audiences en personne ou virtuelles, ainsi que les conditions de libération visant à protéger leur sécurité, notamment les restrictions géographiques. Parallèlement, il importe de soutenir une réinsertion sociale efficace. Il faut mettre en place des restrictions géographiques et d'autres conditions de sécurité afin de protéger les victimes au besoin, mais il faut aussi éviter de mettre en place des obstacles inutiles qui nuiraient à l'accès aux réseaux de soutien sur lesquels les personnes libérées comptent lorsqu'elles quittent un établissement carcéral.

Lors d'une audience, il arrive que les victimes entendent des informations qu'elles jugent inexactes, incomplètes ou trompeuses. Elles ont besoin d'un mécanisme clair pour soulever leurs préoccupations et communiquer tout nouvel enjeu lié à leur sécurité avant qu'une décision ne soit rendue. Lorsque des conditions de sécurité demandées ne sont pas imposées, les victimes ont besoin de motifs clairs assortis d'explications sur la prise en compte de leurs préoccupations.

Ce sont là des éléments essentiels de l'équité procédurale: un processus équitable, des décisions équitables et un traitement équitable.

La participation ne se limite pas à la présence aux audiences. Les victimes ont besoin d'être avisées en temps opportun d'une occasion réelle d'être entendues, de motifs clairs à l'appui des décisions rendues et d'un processus respectueux de leur sécurité et de leur dignité.

Les audiences de libération conditionnelle et les autres audiences liées à la mise en liberté peuvent être traumatisantes, particulièrement lorsque les victimes sont exposées à répétition à des informations bouleversantes ou qu'elles se trouvent à proximité de la personne responsable du préjudice dans une petite salle d'audience. Pourtant, à l'échelle fédérale, il n'existe pas de voie claire, cohérente et accessible reliant systématiquement les victimes à des services de counseling, à des services de santé mentale ou à un soutien par les pairs avant et après une audience — ces aspects revêtent tous une importance particulière.

Nous avons récemment signalé aux ministres responsables, à la présidente de la Commission et au commissaire de Service correctionnel Canada que notre bureau lançait une enquête systémique sur les interactions des victimes avec la Commission des libérations conditionnelles.

Dans la foulée de notre dernière enquête, *Repenser la justice pour les survivant.e.s de violence sexuelle*, nous adopterons une approche adaptée aux traumatismes et aux réalités culturelles. Nous recueillerons des données au moyen de sondages, d'entrevues, de mémoires écrits et de cercles consultatifs, qui seront étayés par une analyse de la recherche, des plaintes, des politiques, des pratiques et d'autres données disponibles.

J'encourage le Comité à envisager des améliorations dans trois domaines.

Premièrement, les victimes ont besoin plus tôt dans le processus de renseignements plus clairs et plus fiables. Il leur faut des avis en temps opportun et des explications lorsque les audiences ou les examens sont modifiés, de même que des renseignements précis sur les décisions et les conditions ayant une incidence sur leur sécurité.

Deuxièmement, les victimes ont besoin de mécanismes de participation véritables, accessibles et culturellement sécurisants, y compris des mesures d'adaptation, des options claires quant au format des audiences ainsi que du soutien émotionnel, culturel et en santé mentale.

Troisièmement, les victimes ont besoin de mécanismes de protection plus robustes et de recours véritablement efficaces lorsque leurs droits ne sont pas respectés. Il leur faut un processus clair leur permettant de signaler des renseignements inexacts ou incomplets ayant une incidence sur leur sécurité.

Les victimes ne devraient pas avoir à choisir entre la protection de leur bien-être et l'exercice de leurs droits.

Merci.

● (1210)

[*Français*]

Le président: Merci beaucoup, monsieur Roebuck.

Madame Blanchette et monsieur Ménard, c'est maintenant à vous.

Annie Blanchette (vice-présidente régionale, Québec, GRC-Justice-SPPC-SCC Communauté-CLCC, Syndicat des employé-e-s de la Sécurité et de la Justice): Bonjour, membres du Comité.

Je m'appelle Annie Blanchette, vice-présidente régionale du Syndicat des employé-e-s de la Sécurité et de la Justice pour la Gendarmerie royale du Canada, le ministère fédéral de la Justice, le Service des poursuites pénales du Canada, la Commission des libérations conditionnelles du Canada et Service correctionnel Canada, du côté de la collectivité, pour la région du Québec. Je suis agente de libération conditionnelle au Bureau de libération conditionnelle de Ville-Marie, à Montréal, et je détiens toujours un poste à ce jour.

Je suis impliquée dans le mouvement syndical depuis 2017 afin de présenter les intérêts de mes collègues tout en contribuant à l'amélioration des conditions de travail, et ce, afin de mieux servir le public. Dans le cadre de nos fonctions, les agents de libération conditionnelle évaluent le risque et élaborent des recommandations. Ils proposent les conditions de mise en liberté en plus d'effectuer la surveillance des délinquants en libération conditionnelle. Toutefois, il faut noter que la décision finale concernant l'octroi, le refus ou la révocation d'une libération conditionnelle relève de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, qui agit comme décideur indépendant. Notre rôle consiste à fournir les évaluations et les recommandations professionnelles qui éclairent ces décisions.

Patrick Ménard (vice-président régional, Québec, Service correctionnel du Canada, Syndicat des employé-e-s de la Sécurité et de la Justice): Bonjour, chers membres du Comité.

Je m'appelle Patrick Ménard et je travaille auprès de la clientèle correctionnelle fédérale depuis 1998. J'ai intégré le Service correctionnel du Canada à titre d'agent de libération conditionnelle le 1er mars 1999. J'ai travaillé au Centre régional de réception, à l'Établissement de Cowansville ainsi qu'à l'Établissement Archambault auprès de personnes incarcérées, et ce, de tous les niveaux de sécurité.

Durant les quatre premières années de ma carrière, j'ai principalement travaillé auprès de détenus associés aux gangs criminels et au crime organisé.

De 2004 à 2021, soit pendant 17 ans, j'ai travaillé au Centre régional de santé mentale, un pénitencier à vocation psychiatrique. J'y ai élaboré des plans correctionnels et des plans d'intervention et j'ai formulé des recommandations relatives au transfèrement, aux niveaux de sécurité et aux mises en liberté.

Durant ma carrière, j'ai pris part à des centaines de processus décisionnels tout au long du parcours correctionnel, de l'admission des personnes incarcérées jusqu'à leur réinsertion dans la collectivité.

Sur le plan syndical, j'occupe les fonctions de vice-président régional du Syndicat des employé-e-s de la sécurité et de la justice pour la région du Québec depuis novembre 2021.

● (1215)

[*Traduction*]

Le Syndicat des employés de la sécurité et de la justice est une composante de la fonction publique fédérale, ou SESJ, qui représente presque 20 000 employés dans les domaines de la sécurité publique, de l'application de la loi, des services correctionnels fédéraux et d'autres domaines connexes. Des milliers de membres du SESJ travaillent pour Service correctionnel Canada et la Gendarmerie royale du Canada, et de nombreux autres sont employés par la Commission des libérations conditionnelles du Canada, Sécurité publique Canada et d'autres ministères et organismes relevant des ministres de la Sécurité publique et de la Justice.

Le SESJ compte des milliers de membres du personnel de première ligne de la sécurité publique sans uniforme qui jouent un rôle central dans la prestation des programmes administratifs, la gestion des dossiers et les fonctions de supervision et de contrôle au sein de Service correctionnel Canada.

[*Français*]

Annie Blanchette: Nous sommes ici aujourd'hui afin de parler des conditions de travail des employés à la gestion de cas.

La charge de travail augmente continuellement et les demandes administratives de la part de la gestion ne cessent de croître, sans qu'aucun ajustement ne soit apporté à la charge de travail ou aux effectifs. Cette situation a un impact direct sur la santé mentale des agents de libération conditionnelle, qui sont surchargés et qui peinent à accomplir leur travail comme il se doit. Cette surcharge nuit à la qualité du suivi des dossiers et compromet à la fois la sécurité du personnel et celle du public. Plus un agent de libération conditionnelle a de dossiers à sa charge, moins il est en mesure d'approfondir chaque situation, et plus le risque d'échapper des éléments importants augmente.

Le ratio des délinquants par agent de libération conditionnelle est loin d'être respecté. Dans les centres correctionnels communautaires, le ratio est d'un agent pour 13 délinquants. C'est une réalité qui est devenue ingérable.

De plus, les centres correctionnels communautaires accueillent un nombre important de délinquants dangereux, ce qui accroît encore davantage la pression sur les employés. Ces postes sont souvent occupés par de jeunes employés qui se retrouvent rapidement épuisés dès le début de leur carrière, alors même que les compressions budgétaires se poursuivent.

Nous cumulons de nombreuses années d'expérience et avons été témoins d'une diminution constante des ressources au fil du temps. Les conditions pour diriger une personne vers des services de santé mentale sont très difficiles, alors que les besoins sont grandissants. Les employés doivent composer avec une surcharge de travail, un manque d'embauche, ainsi qu'un accès limité aux ressources thérapeutiques et médicales. Ces défis constituent des obstacles importants à notre capacité d'assurer la sécurité du public et celle des membres du personnel. La réalité correctionnelle exige une compréhension claire de ces enjeux. Sans ressources adéquates, sans effectifs suffisants et sans soutien approprié, il devient de plus en plus difficile d'assurer efficacement notre mandat de réinsertion sociale, tout en soutenant la sécurité du public et du personnel.

Merci.

Le président: Merci, madame Blanchette et monsieur Ménard.

Passons maintenant aux questions des députés, en commençant par M. Caputo pour six minutes.

Frank Caputo: Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins de leur présence.

Bienvenue au Comité.

[*Traduction*]

Je tiens à mentionner à M. Ménard et à Mme Blanchette que je suis un ancien employé membre du SESJ. Je me souviens encore de mon premier jour de travail, le 5 novembre 2001. J'ai commencé juste après vous, monsieur Ménard. Vous y êtes encore, et je vous en félicite. J'ai quitté mon emploi après trois ans en partie en raison des pressions dont vient de parler Mme Blanchette. Il m'est arrivé de jongler avec les dossiers de 25 à 30 délinquants en même temps. Comme c'était des dossiers ruraux, j'étais sur la route deux jours par semaine. Ce sont des souvenirs qui ne s'effacent pas.

Monsieur Roebuck, je vous demanderais, si vous vous en souvenez, de nous dire pendant combien de temps votre poste est resté vacant avant votre nomination.

● (1220)

Benjamin Roebuck: Il était vacant depuis un peu plus d'un an.

Frank Caputo: Personne ne l'a occupé pendant un peu plus d'un an. Tiens donc. Pourtant, lorsque le gouvernement veut pourvoir un poste, il est en mesure de procéder très rapidement. Le fait que votre poste soit resté vacant pendant environ un an témoigne donc du manque de volonté du gouvernement d'accorder la priorité aux victimes.

Sachez qu'un gouvernement conservateur n'aurait pas permis ce délai. Mes amis du Parti libéral ricanent, mais comme mon collègue vient de le dire, ce n'est pas drôle du tout. Nous sommes ici pour parler des victimes, et les victimes passent bel et bien au second plan.

Je vais vous donner un exemple. J'ai assisté récemment à l'audience de libération conditionnelle de Clinton Gayle. Clinton Gayle a tué par balle l'agent Baylis du Service de police de Toronto, et a tenté de tuer son partenaire. Les actes se sont produits en 1992 si ma mémoire est bonne. M. Gayle purge une peine d'emprisonnement à perpétuité, lui aussi dans un établissement à sécurité minimale.

Un élément erroné a été soulevé pendant l'audience de libération conditionnelle. Maître Tim Danson, l'avocat de la famille, a tenté d'en informer la Commission des libérations conditionnelles. On l'a tout simplement muselé sous prétexte qu'on était au beau milieu de l'audience.

La Commission était encline à entendre la mise à jour du délinquant et de l'agent de libération conditionnelle, mais pas celle des victimes. D'après vos recommandations, cette façon de faire est-elle juste?

Benjamin Roebuck: Il arrive que les délinquants donnent de fausses informations — par exemple, sur leur lieu de résidence prévu ou le type de soutien qu'ils recevront —, mais aucun mécanisme n'est prévu dans la procédure pour les victimes qui souhaiteraient fournir des commentaires. Selon moi, cela contrevient au principe d'équité procédurale.

Frank Caputo: Je suis entièrement d'accord.

Les employés du SESJ peuvent donner leur point de vue s'ils le souhaitent. Je crois que la décision doit être transmise au délinquant dans un délai de 30 jours — ce processus s'appelait autrefois « évaluation en vue d'une décision », mais je ne sais pas si c'est encore le cas —, car il doit être mis au courant le plus en avance possible lorsqu'un agent de libération conditionnelle formule une recommandation.

Comme M. Roebuck l'a mentionné, l'équité procédurale garantit que les délinquants reçoivent un exemplaire du rapport. Est-ce exact?

Annie Blanchette: Oui. Ils en reçoivent un exemplaire.

Frank Caputo: Le reçoivent-ils habituellement 30 jours avant l'audience de libération conditionnelle, ou au moins 30 jours avant?

Annie Blanchette: Il existe différents délais, mais la loi prévoit un échéancier pour la transmission de l'exemplaire au délinquant. Je ne connais pas tous les délais.

Frank Caputo: Très bien. Le délai auquel SCC doit informer la victime de sa recommandation est-il prévu par la loi?

Annie Blanchette: Pour la recommandation, je ne suis pas certaine. Il y a de courts délais à respecter pour aviser le service aux victimes dans d'autres cas impliquant des personnes en liberté conditionnelle.

Frank Caputo: C'est exact. Dans les cas de suspension de mise en liberté, par exemple — la suspension s'applique aux individus qui ont été arrêtés en vertu d'un mandat ou qui ont enfreint leurs conditions de libération —, un représentant de l'établissement qui formule une recommandation de libération conditionnelle n'est pas tenu d'en informer la victime. Une lettre n'est pas envoyée pour indiquer à la victime que la recommandation du SCC est une libération conditionnelle de jour. Autrement dit, le délinquant a le droit de connaître la recommandation du SCC, mais pas la victime.

Cette question est-elle pertinente?

Patrick Ménard: La question est pertinente.

[*Français*]

L'agent de libération maintient un contact avec l'agent de liaison de la victime, qui informe la victime de la date d'audience, de l'endroit où la personne est incarcérée, et des dates de libération probables. À ma connaissance, il n'existe pas de délai pour la transmission de l'information comme dans le cas du délinquant, qui doit être informé selon des délais très précis, parce que c'est un droit dont il dispose.

[*Traduction*]

Frank Caputo: Vous êtes en plein dans le mille.

Ce que j'essaie d'illustrer, c'est l'asymétrie.

J'entends par « asymétrie » le fait que le délinquant a le droit d'obtenir ce que je qualifierais de « connaissance pleine et entière » de ce qui se passe. Il a le droit de tout savoir. Il reçoit tous les rapports rédigés à son sujet, et il est mis au courant de tous les éléments inclus dans l'audience de libération conditionnelle.

Quant à elle, la victime connaît la date et le lieu de l'audience. Un point c'est tout. Dans le cas d'une audience sur dossier — M. Roebuck le sait peut-être —, la victime peut-elle demander une audience en personne, ou cela relève-t-il entièrement de la Commission de libération conditionnelle et du délinquant?

● (1225)

Benjamin Roebuck: Une demande comme celle-là ne cadrerait pas dans la procédure normale.

Frank Caputo: Autrement dit, le délinquant peut demander une audience, mais pas la victime. Est-ce exact?

Benjamin Roebuck: La victime peut soulever des préoccupations, mais il n'existe pas de processus officiel.

Frank Caputo: Voilà une autre asymétrie.

Le président: Je suis désolé, monsieur Caputo...

Frank Caputo: Je ne faisais que commencer, monsieur le président.

The Chair: Très bien.

Je cède la parole à M. Housefather pour six minutes.

[*Français*]

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie tous les témoins d'être ici aujourd'hui.

J'aimerais essayer de qualifier les changements administratifs et budgétaires que nous pouvons faire et savoir où il est nécessaire d'apporter des changements législatifs. Je crois qu'ils sont différents, et que certains sont plus faciles à apporter que d'autres.

J'aimerais commencer par M. Roebuck.

[*Traduction*]

Ma question s'adresse à M. Roebuck. La Loi visant à protéger les victimes, qui vient d'être adoptée, a apporté des modifications au droit des victimes. Auriez-vous l'obligeance de nous en parler?

Pour éviter de vous interrompre pendant vos explications, je vais préciser tout de suite ce que je veux savoir. J'ai pris connaissance des trois grands domaines sur lesquels vous avez suggéré que le Comité formule des recommandations. Parmi les pays que vous avez étudiés, lesquels arrivent le mieux à inclure les victimes dans le processus? Au Canada et ailleurs dans le monde, sur quoi devrions-nous nous concentrer?

Benjamin Roebuck: Il faut dans l'immédiat modifier les lois et les politiques.

Les victimes se font souvent dire que certaines choses sont impossibles à faire en raison des lois. Il y a des moyens d'améliorer la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Le Canada est un chef de file de l'intégration des victimes au processus de libération conditionnelle, et notre modèle est souvent cité en exemple, mais dans le cadre de l'enquête systémique que nous menons, nous allons examiner le fonctionnement des autres régimes à l'international et parler aux personnes impliquées dans le processus.

Les pouvoirs octroyés au commissaire aux victimes du Royaume-Uni dans ce processus sont plus grands que ceux qui existent au Canada.

Anthony Housefather: Comme ce sont les intérêts des délinquants condamnés qui sont en jeu, il est difficile de faire valoir que les victimes devraient détenir des droits équivalents. Je ne sais pas comment on y arriverait dans notre système, mais rien n'empêcherait de fournir un avis aux victimes en temps opportun et de leur octroyer le droit d'intervenir pour corriger des propos erronés prononcés lors des audiences.

Pourrait-on mettre en place un mécanisme administratif à cette fin au lieu d'apporter des modifications législatives?

Des pays tels que le Royaume-Uni et l'Australie — les pays dont nous avons tendance à nous inspirer — ont-ils un système doté d'une charte des droits qui protège les intérêts des victimes? Le Comité pourrait-il s'entretenir avec des personnes de ces pays-là?

Benjamin Roebuck: Il existe en Union européenne un cadre solide sur les droits fondamentaux qui est souvent considéré dans une perspective des droits de la personne et qui serait comparable à la Charte. Les protections et les procédures juridiques pour les victimes d'actes criminels sont beaucoup plus robustes dans ces pays que chez nous. Des avancées notables viennent d'être ajoutées à la directive de l'Union européenne sur les droits des victimes. Ce document vaut vraiment la peine d'être étudié.

Il existe une longue liste d'améliorations possibles, que nous allons présenter dans notre rapport. Je serais ravi de fournir la liste au Comité si cela peut être utile.

[*Français*]

Anthony Housefather: Madame Blanchette et monsieur Ménard, j'ai quelques questions pour vous aussi.

On entend souvent parler de cas sensationnels, où quelqu'un qui n'aurait jamais dû recevoir de libération conditionnelle commet un crime terrible. Est-ce quelque chose qui arrive souvent?

Selon les statistiques que j'ai vues, 97 % des personnes qui reçoivent la libération conditionnelle ne font rien de grave ou respectent leurs conditions. Est-ce qu'il faudrait se pencher sur des mesures de précaution encore plus fermes à cet égard?

Patrick Ménard: Selon ma perspective très personnelle, en 22 ans de travail, je n'ai eu aucun cas de conscience dans ma carrière.

Ce ne sont assurément pas tous les délinquants fédéraux qui réussissent leur mise en liberté. Le filet de sécurité en communauté — qui est composé d'agents de libération conditionnelle et d'agents de programme qui suivent le délinquant — a ce pouvoir de la suspension de la mise en liberté. C'est utilisé à peu près tout le temps au bon moment, et ça donne le pouvoir à l'équipe de surveillance à l'extérieur de retourner le délinquant en incarcération.

Ce n'est donc pas un succès, parce que la mise en liberté n'a pas été ce qu'on attendait. On s'attend à ce que quelqu'un trouve un travail, ait de belles relations, reconstruise ses relations avec sa famille, mais cette personne a peut-être rechuté et échoué la mise en liberté.

Par contre, est-ce que ça s'est conclu par une récidive spectaculaire avec des dommages importants aux victimes? C'est en fait assez rarissime, selon ce que j'ai pu observer. Ça ne veut pas dire que ça ne survient pas.

Vous savez, dans le monde pénitentiaire, nous sommes témoins de l'échec, c'est-à-dire que lorsqu'un délinquant revient, nous remarquons l'échec. Il ne faut jamais oublier cependant que la grande et vaste majorité des délinquants réintègrent finalement la société et réussissent leurs objectifs personnels, sans récidive importante ou choquante.

● (1230)

Le président: Merci beaucoup, monsieur Housefather, pour ce bon échange.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole pour six minutes, s'il vous plaît.

Claude DeBellefeuille: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie les témoins de leurs témoignages.

Madame Blanchette, j'ai rencontré cet été une équipe d'agents de libération conditionnelle à Québec et nous avons parlé de leur vécu et de leur situation. Je trouve toujours que les questions de mon collègue M. Housefather sont pertinentes, mais même si ça n'arrive pas souvent, quand un drame arrive, qu'un délinquant commet un crime pendant sa libération conditionnelle, ce sont les agents de libération conditionnelle qui sont pointés du doigt. On dirait que ça prend un coupable et c'est comme si ce sont eux qui avaient mal fait leur travail, mal rédigé leur rapport.

Il y a un stress immense sur les épaules des agents actuellement, vous en avez parlé, surtout pour documenter des dossiers de délinquants dangereux et de délinquants sexuels. Vous me dites que vous êtes surchargés et que les agents ressentent une pression professionnelle importante pour documenter tous les dossiers. Est-ce que vous pouvez nous donner des exemples précis? Votre rapport est ensuite communiqué à la Commission des libérations conditionnelles. Pouvez-vous nous donner des exemples pour qu'on puisse avoir une image très précise de ce débordement?

Annie Blanchette: En effet, quand il y a une récidive ou un crime violent après la libération conditionnelle, quelle qu'elle soit, il y a un regard rapide vers la Commission des libérations conditionnelles, mais on se penche surtout sur le dossier du délinquant, le dossier de l'agente de libération conditionnelle — je dis « agente », parce que ce sont en majorité des femmes qui sont agentes de libération conditionnelle —, afin de voir si l'agente a fait une erreur, aussi minimale soit-elle. Le taux d'imputabilité de chaque agent de libération conditionnelle en lien avec sa charge de travail est très élevé.

Bien entendu, plus la charge de travail est lourde, moins on a le temps d'entrer dans les détails. C'est notre travail de voir si les conditions spéciales sont respectées. Souvent, comme le disait M. Ménard, les récidives ne sont pas des récidives violentes; il est plutôt question de quelqu'un qui aurait commis un acte violent et été condamné pour ça, mais qui est suspendu à cause d'une récidive en consommation de drogue, par exemple.

Tout ça doit être décortiqué et documenté, et on demande aux agents de libération conditionnelle de documenter de plus en plus de détails dans le dossier, sans compter que les demandes de la part de la direction quant à ce que nous devons documenter augmentent aussi. Tout ça augmente la charge de travail, et l'imputabilité demeure aussi. Bien entendu, c'est notre travail de surveiller les délinquants dans la communauté, mais l'imputabilité est très lourde.

● (1235)

Claude DeBellefeuille: Lors d'une discussion avec des agents de libération conditionnelle, ceux-ci m'ont dit qu'il y avait beaucoup d'heures supplémentaires qui n'étaient pas déclarées à l'employeur, parce qu'ils craignaient justement de remettre un rapport qui a des failles et de se faire dire que c'est leur faute, qu'ils ont manqué telle chose ou qu'ils ont mal fait leur évaluation, notamment. Il y avait un haut taux d'heures supplémentaires non déclarées à l'employeur pour éviter ce genre de situation, ce qui conduit à l'épuisement des agents de libération conditionnelle.

Depuis que le nouveau commissaire au Service correctionnel du Canada a été nommé, une nouvelle directive vous donne des cibles très précises concernant les rencontres avec les délinquants. À mon sens, c'est une bonne cible; par contre, on ne vous outille pas pour que vous puissiez accompagner les délinquants pendant leur mise en liberté afin de faciliter leur réintégration.

Est-ce que je me trompe?

Annie Blanchette: Non, vous ne vous trompez pas du tout.

Les Directives du commissaire 715 et 715-1 ont ajouté à la charge de travail des agents de libération conditionnelle, en plus de ce qu'ils faisaient déjà.

Pour ce qui est des heures supplémentaires, en raison de la responsabilité qui leur incombe dans les dossiers et du peu de temps qu'ils ont dans une journée ou dans une semaine pour faire le travail, les agents sacrifient leur temps en famille et leur temps personnel pour faire des heures supplémentaires, sans les déclarer à la direction. Les agents qui demandent à la direction s'ils peuvent faire des heures supplémentaires se font toujours répondre non, qu'ils n'avaient qu'à effectuer leurs tâches de travail dans le temps alloué.

Les nouvelles Directives du commissaire s'ajoutent à ça.

Claude DeBellefeuille: Aujourd'hui, on tente de trouver ce qu'on pourrait améliorer pour mieux soutenir les victimes dans tout le système.

On sait que vous faites des plans de libération conditionnelle qui comprennent des services qui sont donnés par les provinces, par exemple afin que le délinquant puisse consulter un psychologue ou différents professionnels qui vont l'aider. Cependant, les services ne peuvent pas toujours être offerts parce que l'attente est trop grande.

Est-ce que, au bout du compte, la réintégration pèse aussi beaucoup sur les services québécois de la santé et des services sociaux qui, malheureusement, ne peuvent pas toujours être offerts ou manquent de financement?

Annie Blanchette: Lorsqu'il y a des compressions budgétaires, les premières choses qui sont coupées, ce sont les services, les ressources supplémentaires qui nous aident à réintégrer les délinquants dans la société.

On va aussi couper les ressources en santé mentale. Parfois, des délinquants demandent un suivi en santé mentale, et nous ne sommes même pas en mesure de justifier un suivi en santé mentale. La liste d'attente est trop longue. Les conditions préalables pour avoir droit à un suivi en santé mentale, que ce soit sur le plan psychologique ou psychiatrique, sont tellement lourdes, la liste est tellement longue, que nous avons beaucoup de difficultés à lui offrir ce service même à quelqu'un qui en fait la demande et qui dit qu'il ne va pas bien.

On a aussi coupé les ressources…

Le président: Je suis désolé, madame Blanchette, je dois malheureusement vous interrompre abruptement pour passer la parole à madame Kirkland, pour cinq minutes.

[*Traduction*]

Rhonda Kirkland: Merci, monsieur le président.

Je vais plonger tout de suite dans le vif du sujet.

Monsieur Roebuck, vous avez dit dans votre témoignage qu'il faut transmettre aux victimes en temps opportun des informations plus claires et leur offrir des processus de sécurité plus rigoureux. À mon sens, selon mon expérience de travail pendant de nombreuses années auprès de victimes d'actes criminels, les victimes le réclament depuis 20 ans au bas mot.

Êtes-vous d'accord pour dire que c'est quelque chose que les victimes réclament depuis longtemps?

Benjamin Roebuck: Je suis tout à fait d'accord.

Rhonda Kirkland: Au titre de la Charte canadienne des droits des victimes, les victimes ont droit à l'information et à la participation, mais ces droits sont-ils adéquats et exécutoires? Leur application dépend-elle en réalité du pouvoir discrétionnaire des organismes fédéraux?

Benjamin Roebuck: Les organismes fédéraux, de mon point de vue, respectent habituellement assez bien la Charte canadienne des droits des victimes. Nous pouvons intervenir directement dans des cas en particulier au niveau fédéral auprès des organismes lorsque les droits en question ne sont pas respectés, mais sur le plan juridique, aucun droit d'appel ou motif d'action n'est prévu. Les recours des victimes sont donc très limités.

Le système mis en place fondé sur les plaintes est inéquitable. L'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, contrairement à Service correctionnel Canada, n'a pas de loi habilitante. Les conditions sont moins avantageuses par rapport à d'autres postes, ce qui expliquerait que les délais sont souvent longs avant de pourvoir le poste.

Je pense que nous pouvons faire mieux dans l'application du droit des victimes.

● (1240)

Rhonda Kirkland: Croyez-vous que le temps est venu d'adopter des lois beaucoup plus favorables aux victimes qui pallieraient les lacunes et qui octroieraient aux victimes des droits à l'information plus complets à l'instar de ce dont jouissent les délinquants?

Benjamin Roebuck: C'est en partie pour cette raison que nous menons une enquête systémique pour passer en revue les informations que reçoivent les victimes tout au long de leurs interactions avec la Commission des libérations conditionnelles. Nous pourrons ensuite formuler des recommandations détaillées, éprouvées et porteuses de possibilités.

Rhonda Kirkland: Merci.

J'ai travaillé avec Mme Freeman. Je la connais depuis des années. Il semble y avoir tellement de situations... La Commission des libérations conditionnelles lui a envoyé des lettres et des informations. Lorsque nous soulevons la question, on nous répond invariablement que la Commission vérifie que toutes ses communications tiennent compte des traumatismes et ainsi de suite. J'ai lu ces lettres, et je peux vous dire que c'est tout le contraire. En fait, sauf erreur, l'assassin de son père a été libéré à la date à laquelle le meurtre a été commis.

Des choses simples comme celle-là peuvent avoir des répercussions sur les victimes. C'est l'anniversaire du meurtre de leur père, et l'auteur du meurtre est libéré ce jour-là. Ces types de décisions ont des impacts psychologiques énormes.

Madame Blanchette, vous avez parlé de ressources insuffisantes ou de problèmes de dotation. La surcharge de travail expliquerait-elle l'envoi de correspondances qui ne tiennent pas compte des traumatismes? Les gens sont débordés et travaillent trop rapidement?

Annie Blanchette: Honnêtement, nous sommes soumis à une supervision très rigoureuse pour veiller à informer les services aux victimes en temps utile. C'est l'une de nos priorités. Je ne sais pas ce qui se passe au sein des services aux victimes.

Rhonda Kirkland: D'accord.

C'est l'une des priorités, mais je crois savoir — et M. Caputo a abordé le sujet — que nous avons l'obligation d'informer les délinquants, mais nous n'avons pas la même obligation envers les victimes.

Monsieur Roebuck, est-ce exact? Nous n'avons pas la même obligation légale d'informer les victimes que celle qui nous incombe à l'égard des délinquants.

Benjamin Roebuck: Il existe un cadre législatif qui régit les informations que peuvent recevoir les victimes, et il est beaucoup plus restrictif. Certaines informations qui pourraient être utiles aux victimes ne peuvent pas leur être communiquées à l'heure actuelle.

Rhonda Kirkland: Pourquoi ce cadre est-il si restrictif pour les victimes, d'après vous?

Benjamin Roebuck: Je pense que le SCC et la CLCC doivent gérer de nombreux litiges, si bien qu'ils font preuve d'une grande prudence dans leur interprétation de la loi. En l'absence d'une loi claire qui autorise la communication de certaines informations, nous resterons dans cette impasse. Je pense qu'une modification législative s'impose.

Rhonda Kirkland: Je comprends cela, car je suis d'accord pour dire qu'une modification législative doit être apportée. J'espère que nous y parviendrons, car les victimes souffrent depuis bien trop longtemps.

Monsieur Ménard, avant qu'un délinquant soit admissible à une libération conditionnelle, dans quelle mesure son accès à des programmes de réinsertion sociale efficaces est-il important? Les effectifs actuels sont-ils suffisants pour offrir ces programmes de manière efficace et régulière?

[*Français*]

Le président: Veuillez répondre rapidement à la question, monsieur Ménard.

Patrick Ménard: En fait, il est crucial que les délinquants aient accès à une intervention adaptée à leur condition mentale personnelle, que ce soit des programmes correctionnels ou une intervention qui inclut un suivi psychologique, en soins de santé psychiatrique.

Est-ce suffisant, actuellement?

Lorsque j'ai commencé ma carrière, les programmes correctionnels, ça n'existait pratiquement pas. Aujourd'hui, on les connaît sous différentes formes: pour la violence, pour les problèmes de toxicomanie, que l'on soit une personne autochtone ou une femme. Les programmes sont bien construits et adaptés, je pense.

Est-ce qu'ils sont donnés aussi souvent et aussi rapidement qu'on le voudrait? Je pense qu'il y a matière à l'amélioration, ici.

● (1245)

Le président: Merci beaucoup.

Madame Dandurand, la parole est à vous pour cinq minutes.

Marianne Dandurand (Compton—Stanstead, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'être ici aujourd'hui, de nous faire part de leur vécu et de nous aider à améliorer le système de mise en liberté sous conditions pour appuyer davantage les victimes d'actes criminels.

Madame Blanchette ou monsieur Ménard, j'aimerais commencer par vous. Dans la première heure, nous avons eu des témoignages de victimes ainsi que de gens qui appuient les victimes. Une des choses qui a été mentionnée, c'est le manque de prévisibilité quand une victime est invitée à être présente lors de témoignages ou de différentes étapes précédant la mise en liberté sous conditions. J'aimerais comprendre un peu mieux le processus, parce qu'on disait parfois connaître la date juste huit jours d'avance, ou même un peu moins, puis que ça pouvait changer à la dernière minute.

Donc, quel est le processus qui mène à ça? Quand connaît-on la date à laquelle un criminel va faire son témoignage? Comment est-ce que ça fonctionne et comment peut-on avoir une prévisibilité?

Patrick Ménard: Au début de la peine, le Service correctionnel du Canada et les employés qui vont travailler auprès du délinquant sont déjà informés de ça. Ils sont au courant des différentes dates prévues dans la sentence, laquelle est fragmentée en tiers, deux tiers ou demies, selon les circonstances. Les équipes de gestion de cas, incluant les agents de libération conditionnelle, savent déjà dès le début de la sentence à quel mois et à quelle année un détenu va comparaître devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Ils savent aussi s'il y a un dossier sur la victime ou non. Alors, s'il existe un tel dossier, ils vont devoir garder contact avec un agent de liaison avec les victimes.

En cours de sentence du délinquant, la victime va avoir l'occasion de se manifester par écrit, en expliquant l'ensemble des conséquences vécues à la suite du crime du délinquant. Les agents de libération conditionnelle reçoivent une copie de ce que la victime avance comme conséquences et ils ont l'obligation de considérer le tout dans leurs prises de décisions. C'est une recommandation que nous formulons, nous. Alors, il faut considérer les conséquences subies par la victime. La victime va être informée, aussi, du moment de l'audience. Elle va donc avoir l'occasion d'aller s'exprimer sur un contenu qu'elle aura préalablement rédigé, de sorte que le délinquant en audience devra entendre la victime, l'intonation, les mots choisis.

Vous comprendrez que c'est un tribunal. Il n'y a pas de surprise. On ne peut pas arriver devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada en avançant toutes sortes d'informations. Le délinquant est informé du contenu des recommandations, des rapports, incluant toutes les préoccupations de la victime et les conséquences engendrées.

Marianne Dandurand: En ce sens-là, si les dates sont connues relativement d'avance et si les victimes veulent les connaître à des fins de prévisibilité, pour préparer leur séjour et prendre des congés au travail, si nécessaire, est-ce que vous pensez qu'il y a une possibilité d'avoir davantage de prévisibilité, de connaître les dates plus que six, sept, huit jours d'avance? Est-ce qu'il y aurait une possibilité que la victime en prenne connaissance, par exemple, un mois d'avance? De plus, à quelle fréquence est-ce que ça change de date à la dernière minute?

Patrick Ménard: Le délinquant, lui, connaît la recommandation du Service correctionnel du Canada à peu près un mois d'avance. Cependant, la date de l'audience est connue d'avance à la fois de la victime et du délinquant. Alors, si la victime soumet des conséquences qu'elle a vécues, si elle soumet un document, ça, ça peut se faire évidemment 30 jours d'avance. Il n'y a pas de problème. Cependant, je ne vois pas en quoi le billet d'avion et les modalités ne pourraient pas être réglés deux mois d'avance, étant donné que la date est connue dès le début de la sentence. Ce qui viendrait changer la date, c'est un report d'audience, un désistement ou une renonciation à l'audience.

● (1250)

Le président: Madame Dandurand, excusez-moi, mais je dois maintenant passer la parole à M. Fortin.

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

Bonjour, madame et messieurs.

Monsieur Roebuck, votre bureau a produit un rapport annuel en 2024-2025 qui incluait 32 recommandations. J'aimerais entendre vos commentaires à ce sujet. En quoi l'adoption ou l'application de ces 32 résolutions pourraient-elles améliorer le Service correctionnel du Canada en ce qui a trait à la libération sous conditions?

[*Traduction*]

Benjamin Roebuck: Nous avons formulé de nombreuses recommandations qui n'ont pas été adoptées. Certaines nécessitent des modifications législatives, et c'est pourquoi j'espère que ce comité pourra les examiner. Nous disposons d'un certain nombre de rapports qu'il serait utile d'examiner. Il reste donc encore beaucoup de travail à accomplir.

Si vous me permettez de répondre à l'observation précédente, à titre d'exemple, les victimes sont généralement prévenues environ trois mois à l'avance de la date de l'audience, qui est ensuite confirmée habituellement au cours du mois de la date de l'audience. C'est ainsi que nous nous retrouvons avec des délais de cinq ou de huit jours. Vous êtes censé soumettre vos plans de déplacement 30 jours à l'avance, ainsi que votre déclaration de victime, mais les gens ne connaissent normalement pas la date exacte 30 jours à l'avance. Il y a de nombreuses lacunes qui nécessitent des mesures claires.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Si je comprends bien, vos principales recommandations visent le délai pour obtenir l'information sur les demandes de libération conditionnelle, comme vous venez de le mentionner à notre collègue Mme Dandurand.

Est-ce bien le cœur de vos revendications?

[*Traduction*]

Benjamin Roebuck: C'est un peu plus complexe. Je crois que la Charte canadienne des droits des victimes prévoit un nouveau droit à une justice rapide, mais les victimes ne sont pas prioritaires dans l'horaire des audiences. Elles sont certainement prises en compte, mais en raison de tous les différents facteurs à considérer pour fixer une audience, elles ne figurent pas parmi les principales priorités. Cela perturbe beaucoup la vie des familles.

[*Français*]

Rhéal Éloi Fortin: Il reste à peu près 30 secondes.

Monsieur Ménard, à votre avis, est-ce que les libérations conditionnelles telles qu'elles existent présentement aident à la réhabilitation des détenus, ou les fait-on par obligation, puisqu'il n'y a aucun intérêt et qu'elles sont stériles?

Patrick Ménard: Comme société, on a deux choix: soit on garde les délinquants jusqu'à la fin de leur peine, et ça donne ce que ça donne lorsqu'on les libère à la fin sans supervision, sans service, sans rien; soit on intègre à leur peine une période de surveillance durant laquelle on va s'assurer qu'ils vont être hébergés, trouver un emploi, poursuivre leurs soins médicaux si c'est requis et participer à des programmes, que ce soit celui des Alcooliques anonymes ou un autre.

C'est un choix qu'on doit faire comme société. Je pense qu'il est nécessaire d'avoir une telle période pour les surveiller.

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Le président: Merci, monsieur Fortin.

[*Traduction*]

Nous allons maintenant céder la parole à M. Richards pour cinq minutes, je vous prie.

Blake Richards (Airdrie—Cochrane, PCC): Lorsque je m'entretiens avec des victimes d'actes criminels ou des membres de la famille des victimes, une remarque qui revient souvent est que le système judiciaire est bel et bien un système, mais qu'il n'y a pas beaucoup de justice en son sein. L'une des principales raisons est que les droits des criminels sont souvent placés devant ceux des victimes.

Nous avons entendu de nombreux exemples à ce sujet aujourd'hui, notamment de la part de Mme Freeman, qui était présente pendant la première heure, mais aussi de la part de toutes les personnes que nous avons entendues aujourd'hui, en fait.

Monsieur Roebuck, Mme Freeman a mentionné avoir dû assister à 10 audiences de libération conditionnelle différentes. Est-ce monnaie courante? Vous avez travaillé avec de nombreuses victimes et avez défendu leurs intérêts. Dans ce genre d'affaires, est-il fréquent que l'on demande sans cesse aux familles d'assister à ces audiences?

● (1255)

Benjamin Roebuck: Oui, et ce que l'on ne voit pas, ce sont les reports. Une famille autochtone qui a communiqué avec notre bureau a subi sept reports d'audience en l'espace de deux ans. Chaque fois, elle se prépare et suit les étapes, respecte les rites de sa communauté, puis l'audience est à nouveau reportée, ce qui a une incidence considérable.

Blake Richards: C'est intéressant que vous ayez soulevé ce point, car j'en ai déjà entendu parler également. Vous l'avez sans doute entendu plus souvent que moi. Je pense que la perception, à tout le moins, et probablement la réalité comme vous la décrivent les victimes et leurs familles, c'est qu'elles croient que les délinquants, dans certains cas, utilisent ces audiences et ces annulations de dernière minute — presque comme une arme — contre les familles afin de les victimiser à nouveau délibérément. Diriez-vous que c'est ainsi qu'on vous a également décrit la situation?

Benjamin Roebuck: Je pense que ce n'est pas la principale raison, mais il y a certainement des cas, notamment en matière de violence conjugale, où c'est utilisé comme une arme.

Blake Richards: Cet aspect doit également être pris en compte, de toute évidence.

Compte tenu de ces éléments, du manque d'informations fournies aux familles des victimes et de bien d'autres facteurs dont nous avons entendu parler ici et ailleurs, je vais vous poser cette question simple. Diriez-vous que le système sert actuellement les intérêts des victimes et de leurs familles?

Benjamin Roebuck: Je pense que nous avons passé des générations à bâtir un système, à examiner les droits des accusés et des délinquants, en cherchant à respecter leurs droits fondamentaux, mais nous n'en sommes qu'au début du processus pour définir à quoi ressemble un système efficace pour les victimes. Oui, le système n'est pas conçu pour elles, et nous devons nous atteler à cette tâche.

Blake Richards: Pensez-vous que le système, dans sa forme actuelle, sert les intérêts de la sécurité publique?

Benjamin Roebuck: Je pense que nous ne pouvons pas faire abstraction des victimes dans le cadre de l'évaluation de la sécurité publique, ce qui arrive trop souvent.

Blake Richards: Exactement. Bien trop souvent, pour être franc.

Permettez-moi de vous poser la question suivante. Je pense que votre dernière comparution à ce comité — d'après ce que j'ai pu voir — remonte à plus de trois ans. Est-ce exact?

Benjamin Roebuck: C'est exact.

Blake Richards: Je sais que vous aviez beaucoup parlé de certaines des lacunes qui existent dans le système. Nous en avons abordé quelques-unes aujourd'hui. Vous ne disposiez que de cinq minutes pour faire votre déclaration liminaire et vous avez eu de nombreuses occasions de répondre à des questions, mais pouvez-vous nous en dire plus sur certaines de ces lacunes qui existent toujours? Vous pourriez peut-être nous faire part de recommandations précises, en vous appuyant sur vos interactions avec les victimes et leurs familles et sur les changements qui doivent être apportés pour que ce processus réponde enfin aux besoins des victimes.

Benjamin Roebuck: Je pense qu'il y a des problèmes importants et rares, mais qui touchent la dignité, où un délinquant non autochtone a le droit de suivre un programme destiné aux Autochtones en prison, même s'il a assassiné une femme autochtone et que la famille de la victime est autochtone et ne veut pas qu'il ait recours à ces processus dans le cadre d'une audience de libération conditionnelle ou dans d'autres contextes. Je pense que ce genre de situations se produit, et il y a tant de domaines où une réponse politique s'impose. À mesure que des enjeux sont soulevés, une réponse politique doit être mise en place.

En tant qu'organisme de surveillance — et je tiens vraiment à le souligner, car parler de notre bureau risque de paraître intéressé, et ce n'est pas mon intention —, nous ne disposons pas des pouvoirs de surveillance nécessaires pour remplir les fonctions d'ombudsman concernant la participation des victimes auprès de la Commission des libérations conditionnelles. Nous n'avons pas accès aux enregistrements audio des audiences, car nous ne figurons pas dans la mesure législative. Nous ne pouvons pas être un bureau d'ombudsman efficace si nous n'avons pas accès aux documents pertinents à la plainte d'une victime. L'enquêteur correctionnel a accès à l'ensemble du système de gestion des cas pour les délinquants dont il s'occupe, ce qui reflète la priorité générale accordée aux droits des victimes dans le cadre du processus. Nous avons besoin de mesures efficaces...

Le président: Merci, monsieur Richards.

Madame Acan, la parole est à vous pour cinq minutes, je vous prie.

Sima Acan (Oakville-Ouest, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je tiens à remercier les témoins de s'être joints à nous aujourd'hui.

Monsieur Roebuck, j'aimerais commencer avec vous.

J'aimerais vraiment que les autres témoins souhaitent contribuer aux réponses.

Cet été, l'association des policiers de Toronto a présenté des propositions de réforme détaillées qui ont reçu l'appui de l'Association canadienne des policiers. Ces propositions incluent les suivantes:

> des exigences plus claires en matière d'avis et de planification des audiences, tenant véritablement compte de la disponibilité des victimes souhaitant assister à l'audience ou présenter une déclaration;
>
> des intervalles plus longs entre les réexamens suivant un refus ou une révocation de libération conditionnelle dans certains cas impliquant les crimes les plus graves, tout en prévoyant un mécanisme permettant une audience plus rapide lorsqu'un changement important de circonstances le justifie;
>
> une plus grande transparence et un meilleur accès aux décisions relatives aux libérations conditionnelles, aux dossiers d'audience et à l'information nécessaire pour assurer une participation significative des victimes;
>
> l'obligation explicite que la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition soit interprétée et appliquée de manière conforme aux droits et principes reconnus dans la Charte canadienne des droits des victimes.

Ces recommandations visent à renforcer une approche axée sur la victime et à combler les lacunes dans le système de libération conditionnelle. Y a-t-il, selon vous, des recommandations qui devraient être considérées comme prioritaires? Lesquelles auraient la plus grande incidence sur les victimes et leur capacité à participer pleinement au processus de libération conditionnelle, et pourquoi?

● (1300)

Benjamin Roebuck: Je pense que tout cela est important.

Je demanderais à ce comité de se pencher sur l'incidence des audiences de libération conditionnelle sur les victimes. Je pense que les préoccupations soulevées par les victimes sont parfois minimisées ou considérées comme négligeables, alors qu'elles sont extrêmement importantes. Quand vous regardez le calendrier des audiences, veuillez prêter attention aux reports et aux dates ajoutées. Ne regardez pas seulement les dates d'audience. Il y a de nombreuses dates intermédiaires qui ont un effet cumulatif. Je pense que c'est un secteur prioritaire à examiner.

Sima Acan: Avez-vous des recommandations à formuler? Outre celles-ci, pourriez-vous nous faire part de vos trois principales recommandations?

Benjamin Roebuck: En fait, je pense qu'il faut trouver un moyen de régler la question des reports: alléger les formalités administratives et rembourser les frais de déplacement. La semaine dernière, une famille nous a raconté qu'un membre de sa famille règle les frais avec sa carte de crédit pour permettre à toute la famille d'assister à l'audience, mais qu'il n'avait pas été remboursé depuis six mois. Certains de ces problèmes peuvent être réglés.

Je pense que l'examen proactif que nous allons réaliser contribuera à relever clairement les points prioritaires.

Sima Acan: Je vous remercie.

Votre bureau a-t-il déjà recommandé des mesures semblables à ces réformes dans ses rapports annuels? Le cas échéant, pourriez-vous mentionner les recommandations auxquelles on n'a pas encore donné suite et expliquer pourquoi vous les jugez importantes?

Benjamin Roebuck: Oui. Le projet de loi C-16 aborde certains aspects qui apportent beaucoup de valeur. Il est notamment recommandé de justifier les cas où aucune condition de sécurité n'est imposée. Auparavant, il fallait justifier un seul de ces éléments, mais pas tous.

Nous avons présenté un rapport au comité de la justice dans le cadre de son étude sur les droits des victimes. Il portait un peu plus sur la libération conditionnelle. Nous avons soulevé les questions des reports et du processus de traitement des plaintes.

L'examen des articles et l'établissement du calendrier sont certainement des aspects importants. Il y a plusieurs problèmes.

Sima Acan: Madame Blanchette et monsieur Ménard, du point de vue des employés que vous représentez, existe-t-il des réformes du système de libération conditionnelle qui pourraient à la fois renforcer la confiance du public dans le système et améliorer les conditions de travail ou l'efficacité opérationnelle de la Commission des libérations conditionnelles et le personnel correctionnel?

Annie Blanchette: Je ne suis pas sûre de comprendre toute la portée de votre question.

Sima Acan: J'aimerais savoir si vous avez des recommandations à faire qui permettraient d'améliorer les conditions de travail et l'efficacité opérationnelle de votre personnel, à savoir les agents correctionnels.

Annie Blanchette: Oui, il faudrait davantage de ressources, bien entendu — plus de personnel et de ressources —, et une meilleure dotation en personnel. Je pense surtout aux agents de libération conditionnelle, mais aussi aux établissements. Nous manquons de personnel, et le gouvernement continue de sabrer dans les ressources.

Ce serait très utile.

Sima Acan: Je vous remercie.

Merci, monsieur le président. Je pense que mon temps de parole est écoulé.

[*Français*]

Le président: Merci, madame Acan.

Je remercie les trois témoins de tout ce qu'ils ont fait pour se préparer et être présents aujourd'hui.

Leurs témoignages, comme ils l'ont senti, ont été très bien reçus.

Quant aux membres du Comité et aux députés, nous allons continuer cette étude mercredi. La semaine prochaine, évidemment, la semaine à passer dans nos circonscriptions va nous empêcher de nous réunir.

Cela étant dit, je souhaite à toutes et à tous une très bonne fin de journée.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : https://www.noscommunes.ca

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: https://www.ourcommons.ca